

Commune
de GILLEY

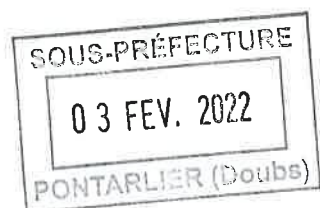


Plan Local d'Urbanisme

PLU

Mise à jour n°1

Annexes sanitaires Le Maire,
Gilbert MARGUET



Dossier Approuvé

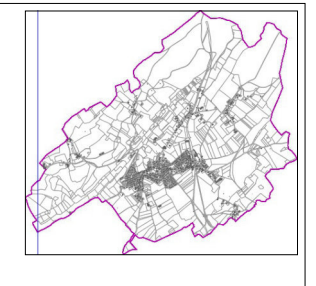


6	<p>PLU approuvé par le Conseil Municipal le : 22 octobre 2015 Modification Simplifiée n°1 approuvée le : 14 septembre 2017 Révision allégée n°1 approuvée le : 21 octobre 2021 Modification de Droit Commun n°1 approuvée le 20 janvier 2022</p> <p>Mise à jour n°1 par arrêté du Maire le : 03 FEV. 2022</p>
----------	--



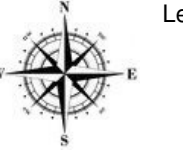

Prélude – 30 rue de Roche 25360 Nancray – Tél 03 81 60 05 48 – contact@prelude-be.fr
Ambiance Art - 1 ès Nargilla 25620 Tarcenay – Tél 03 81 86 44 55 – ambiance.art@dryade.fr





Légende

- Point d'eau
- Point de mesure
- Point de consommation
- Point de distribution
- Point de livraison
- Point de ramassage
- Point de traitement
- Point de stockage
- Point de distribution
- Point de ramassage
- Point de traitement
- Point de stockage
- Point de distribution
- Point de ramassage
- Point de traitement
- Point de stockage





ANNEXE SANITAIRE

La station d'épuration de la commune de GILLEY est de capacité suffisante vis-à-vis des prochaines zones à urbaniser et la ressource en eau satisfait aux projets de développement envisagés dans le Plan Local d'Urbanisme.

En foi de quoi, j'ai délivré sur l'honneur, la présente pour servir et valoir ce que de droit.

Le Maire,

Gilbert MARGUET



ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Au regard du zonage actuel d'assainissement de la Communauté de Communes du canton de Montbenoit et du Plan Local d'Urbanisme révisé de la commune de GILLEY, la commune de GILLEY s'engage à procéder à la mise en révision de son zonage d'assainissement en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme.

En foi de quoi, j'ai délivré sur l'honneur, la présente pour servir et valoir ce que de droit.

Le Maire,

Gilbert MARGUET

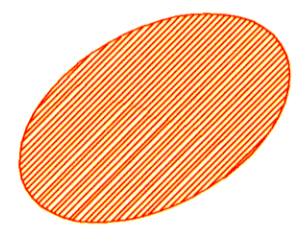
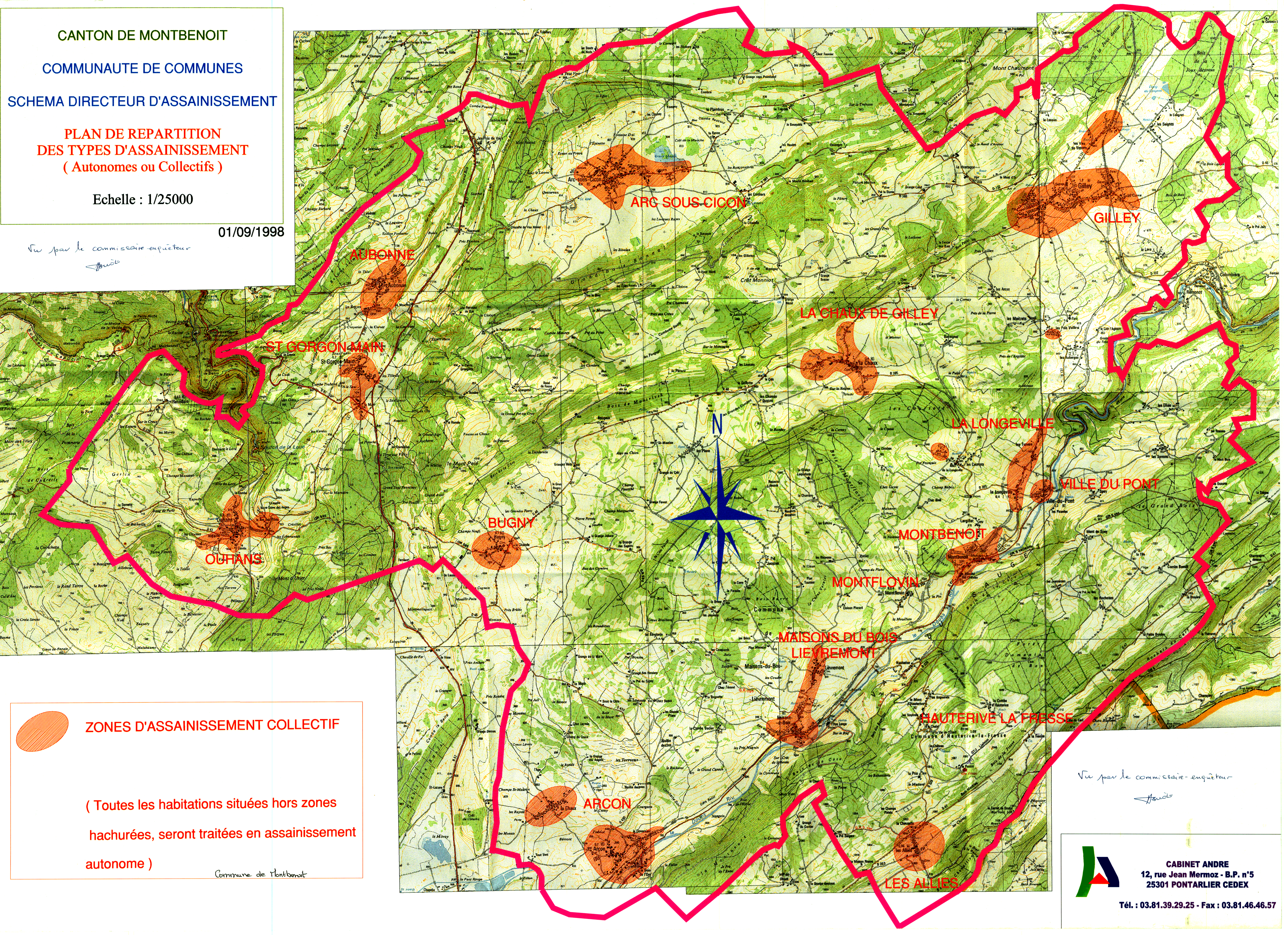
CANTON DE MONTBENOIT
COMMUNAUTE DE COMMUNES
SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

PLAN DE REPARTITION
DES TYPES D'ASSAINISSEMENT
(Autonomes ou Collectifs)

Echelle : 1/25000

01/09/1998

Vu par le commissaire-enquêteur
Houët

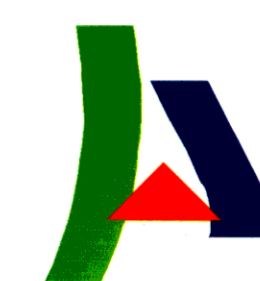


ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

(Toutes les habitations situées hors zones
hachurées, seront traitées en assainissement
autonome)

Commune de Montbenoit

Vu par le commissaire-enquêteur
Houët



CABINET ANDRE
12, rue Jean Mermoz - B.P. n°5
25301 PONTARLIER CEDEX

Tél. : 03.81.39.29.25 - Fax : 03.81.46.46.57

CANTON DE MONTBENOIT

COMMUNAUTE DE COMMUNES

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

RAPPORT DE PHASE 3

GILLEY

Cabinet d'Etudes ANDRE
Ingénieurs-Conseils

12, rue Jean Mermoz - B.P. n° 5
25301 PONTARLIER CEDEX

Tél. : 03.81.39.29.25 - Fax : 03.81.46.46.57

A PONTARLIER,
Le Maître d'Oeuvre,



SOMMAIRE

I - LE SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT	3
I.1. - REPARTITION ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET AUTONOME	3
<i>I.1.1. -Rappels des Droits et des Obligations.....</i>	<i>3</i>
<i>I.1.2. - Descriptif des installations</i>	<i>4</i>
<i>I.1.3. - Estimation financière et incidence sur le prix de l'eau</i>	<i>5</i>
<i>I.1.4. - Phasage des actions</i>	<i>9</i>
II - MISE EN PLACE PRATIQUE DE L'ASSAINISSEMENT	10
II.1. - GÉNÉRALITÉS	10
<i>II.1.2. - Effets du Zonage</i>	<i>10</i>
<i>II.1.3. - Règlements d'Assainissement et Conventions de rejet</i>	<i>11</i>
<i>II.1.4. - Taxe d'Assainissement et Taxe de raccordement</i>	<i>11</i>
<i>II.1.5. - Devenir des boues</i>	<i>12</i>
II.2. - ASSAINISSEMENT AUTONOME	13
<i>II.2.1. - Maîtrise d'ouvrage communale</i>	<i>13</i>
<i>II.2.2. - Les collectivités et les usagers.....</i>	<i>13</i>
<i>II.2.3. - Contrôle des installations.....</i>	<i>14</i>
<i>II.2.4. - Entretien des installations.....</i>	<i>15</i>
CONCLUSION	16

Remarques préliminaires

Dans un souci de clarté pour les lecteurs, les Maires et acteurs de l'assainissement, la présente Phase 3 a été découpée en **10 dossiers**. Ils correspondent à la fois aux secteurs géographiques, mais récapitulent également les solutions intercommunales choisies.

L'ensemble de l'étude comporte par conséquent **les dossiers suivants** :

Dossier n° 1 : Aubonne, Ouhans et St Gorgon/Main

Dossier n° 2 : Renedale

Dossier n° 3 : La Chaux de Gilley, La Longeville, Maisons du Bois-Lièremont, Montbenoit et Ville du Pont

Dossier n°4 : Hauterive la Fresse

Dossier n° 5 : Montflovin

Dossier n° 6 : Arc Sous Cicon,

Dossier n° 7 : Gilley

Dossier n° 8 : Les Alliés

Dossier n° 9 : Arçon

Dossier n° 10 : Bugny

INTRODUCTION

Le Présent rapport constitue la phase 3 du Schéma Directeur du Canton de Montbenoit. Il reprend le prézonage des territoires communaux et présente les solutions technico-économiques retenues par les communes.

Pour chaque commune un plan de répartition des types d'assainissement est dressé, ainsi qu'une carte de synthèse des équipements préconisés.

L'estimation financière du Schéma Directeur d'Assainissement retenu est complétée par les modalités de calcul de l'incidence des aménagements préconisés sur le prix de l'eau.

De plus, le phasage des travaux permet aux communes d'établir un programme d'intervention en fonction des priorités dégagées.

Enfin, différentes suggestions sont apportées aux communes pour la mise en place pratique de l'assainissement sur leur territoire communal et une gestion globale de l'assainissement.

I - Le Schéma Directeur d'Assainissement

I.1. - Répartition Assainissement collectif et Autonome.

I.1.1. -Rappels des Droits et des Obligations

Les Zones d'Assainissement collectif :

- Pour des raisons de salubrité publique, d'intérêt général, la commune décide de réaliser sur ces zones la collecte et le traitement des eaux usées urbaines et éventuellement des eaux usées industrielles après acceptation (Annexe 1 : Convention « Industriels - Commune »). Ceci est une compétence communale.
- Le particulier a alors obligation de raccordement et paie la taxe d'Assainissement et éventuellement une participation lors du branchement.
- La commune doit respecter les arrêtés du 22/12/1994 et du 6/06/1996 fixant les prescriptions techniques des ouvrages de collecte et de traitement.

Les Zones d'Assainissement Autonome :

- Pour des raisons technico-Economiques la commune n'envisage pas la réalisation d'un réseau d'assainissement sur ces zones.
- Le propriétaire d'un immeuble a alors obligation de posséder un assainissement autonome dont les installations :
 1. sont en bon état de fonctionnement (Art L 33 - Code de la santé publique)
 2. et respectent les prescriptions techniques de l'arrêté du 6/05/1996.
- La commune doit effectuer le contrôle des installations selon les modalités de l'arrêté du 6/05/1996 et elle peut décider de prendre en charge les dépenses d'entretien.
- La commune répercute les dépenses par le biais de la redevance d'assainissement.

Conclusion : Ces rappels se veulent synthétiques et pour de plus amples informations nous invitons les lecteurs à se référer à la seconde partie du présent document relative à la mise en place de l'assainissement sur le territoire communal.

1.1.2. - Descriptif des installations

➤ Les eaux usées de l'ensemble du bourg seront traitées dans la station d'épuration communale. L'écart des Vies de Vennes (compte tenu de l'actuel développement de Gilley dans sa direction), sera raccordé à Gilley sauf 4 Maisons sortie des Vies de Vennes en direction du Bois de la Joux dessus et 6 Maisons en contrebas de la route principale en direction des Seignes.

Le village dispose d'un réseau unitaire et séparatif raccordé à une station d'épuration de type boues activées en aération prolongée dimensionnée pour 1800 E.H dont une fromagerie 306 E.H.

Le maintien des conditions actuelles d'entretien et d'exploitation est satisfaisant.

De plus une inspection et un diagnostic des réseaux est à envisager.

➤ Le principe de l'assainissement autonome est retenu sur l'ensemble des sites ci contre : Les Seignes, Le Cougnet, Le Lava, Le Lessus, Le Mont d'Or, La Cloison du Mont d'Or, La Ferme des Bois, La Montagne et Grange Catet.

Au regard de l'étude des sols et de l'ensemble des contraintes d'habitat mises en évidence au cours de la phase 1 et 2 du présent Schéma Directeur d'Assainissement, les équipements nécessaires à l'installation d'un assainissement autonome efficace sur les sites précédemment définis sont les suivants :

	Type d'équipement préconisé
Les Vies de Vennes	10 Fosses toutes eaux + 5 Epanrages par tranchées filtrantes surdimensionnées + 4 Filtres à sable à flux vertical + 1 Terre d'infiltration.
Les Seignes/ Le Cougnet	22 Fosses toutes eaux + 17 Epanrages par tranchées filtrantes surdimensionnées + 4 Filtres à sable à flux vertical + 1 Terre d'infiltration.
Le Lava	13 Fosses toutes eaux + 13 Filtres à sable à flux vertical
Le Lessus	6 Fosses toutes eaux + 2 Epanrages par tranchées filtrantes + 4 Filtres à sable à flux vertical
Le Mont d'Or	2 Fosses toutes eaux + 2 Filtres à sable à flux vertical
La Cloison du Mont d'Or	4 Fosses toutes eaux + 4 Filtres à sable à flux vertical
La Ferme des Bois	1 Fosse toutes eaux + 1 Filtre à sable à flux vertical
La Montagne	Fosses toutes eaux + 4 Epanrages par tranchées filtrantes surdimensionnées + 3 Filtres à sable à flux vertical
Pâturage dessus	3 Fosses toutes eaux + 3 Filtres à sable à flux vertical

➤ Le zonage ainsi prédéfini devra être soumis à enquête publique au terme de laquelle les élus adopteront le zonage définitif.

I.1.3. - Estimation financière et incidence sur le prix de l'eau

a/ Rappels

- ◆ Les présentes estimations sont réalisées dans le cadre d'un Schéma Directeur d'Assainissement et non pas en qualité d'Avant Projet Sommaire ou d'Avant Projet Détaillé. Par conséquent, le chiffrage proposé reste approximatif et devra être affiné notamment en ce qui concerne la nature exacte des terrains travaillés (% de rocher , ...), les relevés topographiques, les tracés réels empruntés par les canalisations, les prix du marché au cours des phases d'Avant Projet et de réalisation effective des travaux.
- ◆ De plus, les taux de subventions transmis par les financeurs permettent d'obtenir une vision plus globale de la réalisation de l'assainissement sur les 16 communes, ainsi qu'une comparaison technico-financière de l'ensemble des solutions . Cependant, les modalités d'intervention des partenaires financiers ne sont pas définitives et seront confirmées lors de la présentation des Avant Projets.

b/ Estimation financière

- ◆ L'estimation financière des équipements préconisés est récapitulée au sein du tableau ci après.
- ◆ Actuellement la redevance d'assainissement est généralement basée sur le volume d'eau consommé par l'utilisateur. La facture d'eau représente aujourd'hui non seulement le prix à payer pour avoir « au robinet », en permanence une eau en quantité et en qualité suffisante, mais aussi le prix nécessaire à l'évacuation et à la dépollution de cette eau.
- ◆ Les durées globales d'amortissements sont généralement calculées ainsi :

Réseau Collectif	50 ans
Bassin de retenue ou de stockage restitution	30 ans
Poste de relèvement ou de refoulement	15 ans
MonoPompe.....	10 ans
Station d'Épuration.....	25 ans
Système de lagunage.....	25 ans
Fosse toutes eaux.....	30 ans

COMMUNE DE GILLEY

Nature des Travaux	Coût Total	Subventions Conseil Général	Subventions Agence de l'Eau	Total Subventions	PART COMMUNALE	
					Coût Travaux H.T.	Avance T.V.A.
Inspection et diagnostic des réseaux	60 000	20 12 000	60 36 000	48 000	12 000	12 360
Prolongement du réseau coté Vie de Venues	700 000	31,16 218 120	0	218 120	481 880	144 200
Prolongement du réseau coté Ouest et restructuration	350 000	31,16 109 060	0	109 060	240 940	72 100
Assainissement autonome de l'ensemble des écarts (nb. 68)	2 390 000	30 717 000	CP 1 156 000	1 873 000	517 000	492 340
	3 500 000	1 056 180	1 192 000	2 248 180	1 251 820	721 000

Coût du fonctionnement annuel

Réseaux	30 000
STEP	200 000
Assainissements Individuels	34 000

	264 000

* subvention selon résultats étude diagnostique

CP → Coût Plafond Agence de l'Eau

- ◆ L'incidence sur le Prix de l'eau des équipements préconisés est fonction de différents facteurs (consommation et charges annuelles totales) dont certains sont variables chaque année. De plus, la taxe de raccordement qui peut être instituée vient en déduction des emprunts nécessaires et modifie par la même les annuités de remboursement de l'emprunt. Il faut aussi noter que certains usagers, tels que les industries, les agriculteurs les commerçants, les artisans, les laiteries et fromageries ... peuvent faire l'objet de tarifs spécifiques et leur participation peut être évaluée soit au m³ consommé soit à l'équivalent habitant rejeté. La capacité de financement de la commune intervient également. Les modalités de remboursement de l'emprunt modifient les annuités dues. Enfin, seule la consommation totale des usagers bénéficiant effectivement du service d'assainissement, doit être prise en compte. Pour ces raisons, nous vous proposerons ci après, une **méthode approchée de calcul rapide de l'incidence des équipements préconisés sur le prix de l'eau, ainsi qu'un exemple de calcul dans des conditions fixées et préalablement définies.**
- ◆ Les principaux facteurs intervenants dans les calculs de la redevance d'assainissement sont les suivants :
 1. Le volume total d'eau consommée
 2. Le montant de l'emprunt
 3. Le taux de l'emprunt
 4. Les charges annuelles d'entretien, d'exploitation et de gestion
- ◆ **Méthode de calcul de l'incidence des équipements sur le prix de l'eau**

Une formule est nécessaire au calcul rapide de l'incidence :

$$I = ((A + F) / V)$$

avec I : Incidence sur le prix de l'eau en Fr./ m³

A : Annuité de remboursement de l'emprunt en Fr.

F : Frais annuels d'entretien, d'exploitation et de gestion en Fr.

V : Volume d'eau consommé par les usagers du service en m³

♦ Exemple

Nous admettrons les hypothèses suivantes :

1. L'ensemble des usagers de la commune disposent du même service d'assainissement
2. La consommation totale est égale à la consommation des usagers disposant de ce service : Aucune exonération ou tarification spéciale.
3. Aucune taxe de raccordement n'est demandée
4. Les charges annuelles d'entretien sont préétablies

Une commune (400 habitants) réalise un investissement de 3 500 KF avant subventions. La part restant à la charge de la commune est de 1 750 KF après subventions. La commune contracte un emprunt à 4.5% sur 15 ans pour la totalité de la somme qui lui revient. Les annuités de remboursement sont de 162 750 Fr.

Les charges annuelles de fonctionnement sont estimées à 130 000 Fr..

Le volume total d'eau consommé sur la commune est de 27 000 m³

Soit l'année n de mise en place du réseau, l'incidence des équipements installés est la suivante :

$$I = ((162\,750 + 130\,000) / 27000)$$

$$I = 10.84 \text{ Fr./m}^3$$

Remarque : Les usagers spécifiques du réseau tels que les industries, les commerçants, les artisans, les laiteries et fromageries ... devront faire l'objet d'une convention de rejet afin d'officialiser les relations entre les industriels et les collectivités. De plus, les bases de calcul de la redevance devront y être spécifiées, elles devront entre autre préciser si la taxe d'assainissement de ces usagers est basée comme pour les autres sur la consommation d'eau potable ou si elle prend par exemple pour base le nombre d'équivalent - habitant rejeté au réseau.

I.1.4. - Phasage des actions

TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

- 1) Inspection et diagnostic des réseaux
- 2) Réhabilitations et restructuration des réseaux
- 3) Extension des réseaux

TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT AUTONOME

- 1) Contrôle de la conformité des projets de construction
- 2) Contrôle technique des installations
- 3) Possibilité de mise en place d'un service public d'assainissement autonome.

II - Mise en place pratique de l'assainissement

II.1. - Généralités

II.1.1. - L'Après Schéma Directeur

Les propositions de zonage sont récapitulées au sein de la première partie de ce document et sont transcrites sur le Plan de répartition des types d'assainissement présentant pour chaque zone la solution retenue.

Les actions à entreprendre au niveau communal sont :

- dans un premier temps, la mise à enquête publique de ce zonage
- enfin, l'approbation définitive du zonage par le conseil municipal..

Les communes disposant ou non d'un document d'urbanisme, devront porter une attention particulière à la cohérence entre les zones d'assainissement collectif et non collectif et les dispositions d'urbanisme applicables sur le territoire de la commune. Ces zones devront être annexées aux documents d'urbanisme à l'occasion d'une mise à jour (Art R 123-36 du code de l'urbanisme), soit à l'occasion de la révision de ces documents.

II.1.2. - Effets du Zonage

La délimitation des zones collectives et autonomes, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles et ne saurait être à l'origine du développement d'une urbanisation dispersée contraire aux objectifs définis par le code de l'urbanisme ou bien encore d'un développement non contrôlé des zones NB des POS.

Le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de **déterminer le mode d'assainissement retenu à terme et ne peut avoir pour effet :**

1. Ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement
2. Ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement
3. Ni de constituer un droit pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte.

Conclusion : Ces effets devront entre autre être spécifiés et explicités aux usagers lors de la mise à enquête publique.

II.1.3. - Règlements d'Assainissement et Conventions de rejet

Le réseau et l'ensemble des installations associées nécessitent une organisation et une planification des moyens pour assurer un entretien périodique et un fonctionnement quotidien.

La gestion d'un service d'assainissement dans son ensemble avec le souci d'assurer aux usagers un haut niveau de service et d'optimiser les installations en place ou à mettre en place, conduit à adopter :

1. Un règlement du service assainissement
2. Un inventaire des raccordés (dénombrement, vérification technique, nature des effluents déversés, apports d'eaux parasites, ...)
3. des conventions de rejet avec les industriels et les fromageries.

La mise en place de ces éléments est d'autant plus aisée qu'elle se réalise à l'occasion d'une restructuration totale du réseau ou lors de sa création. **Le règlement d'assainissement est un élément indispensable pour officialiser les relations entre la collectivité et les usagers.**

Différents exemples de règlements et de conventions de rejet vous sont proposés en Annexe 1 et 2. Toutefois, il faut préciser que le plus grand soin doit être apporté lors de la rédaction du règlement d'assainissement et des conventions de rejet pour une parfaite adéquation de ces documents en regard des particularités communales.

II.1.4. - Taxe d'Assainissement et Taxe de raccordement

La Taxe d'Assainissement ou redevance d'Assainissement : constitue la recette principale du budget annexe d'assainissement. Le produit des redevances d'assainissement est affecté au financement des charges d'assainissement.

Son montant doit couvrir les dépenses suivantes :

1. Charges annuelles d'amortissement technique des ouvrages correspondant à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées.
2. Toutes les charges annuelles de fonctionnement
3. le montant des intérêts annuels dus pour des emprunts contractés en vue d'assurer la construction du réseau et de l'unité de traitement.

La redevance peut être basée sur le volume d'eau potable consommée par l'utilisateur. Le taux de la redevance est donc variable chaque année puisque déterminé à partir de la consommation et des charges annuelles totales.

Remarque : Il faut noter que seules les eaux usées sont concernées par ce service, le coût des mêmes opérations pour les eaux pluviales est imputé au budget général de la collectivité.

Pour l'assainissement autonome la tarification doit respecter le principe de l'égalité des usagers devant le service rendu. Lorsque les deux systèmes autonomes et collectif cohabitent au sein d'une commune :

1. Soit la commune assure seulement le contrôle des assainissements autonomes et les charges d'investissement et de fonctionnement restent à la charge du propriétaire. Dans ce cas, deux taxes d'assainissement distinctes doivent être prélevées (Assainissement Autonome et Assainissement Collectif).
2. Soit la commune assure l'ensemble de la gestion des assainissements autonomes et dans ce cas une taxe d'assainissement unique pourra être envisagée à compter de la mise en place effective du service pour l'utilisateur

La Taxe de raccordement : Elle se distingue nettement de la taxe d'assainissement, elle peut être établie lors du raccordement des usagers au réseau d'assainissement ou lors de leur adhésion au service d'assainissement et correspond à la participation des usagers aux d'investissements.

II.1.5. - Devenir des boues

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires notamment celles prévues par les **Plans Départementaux visant à la collecte et au traitement des matières de vidange** et celles définies par l'**Arrêté du 21 Juin 1996** relatif aux « Prescriptions techniques minimales des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées dispensés d'autorisation.

II.2. - Assainissement autonome

II.2.1. - Maîtrise d'ouvrage communale

Le choix d'une maîtrise d'ouvrage communale en matière d'assainissement autonome (Création et réhabilitation) comporte **4 atouts majeurs** :

1. Concevoir l'assainissement autonome comme une **alternative pérenne** à l'assainissement collectif
2. Apporter sur un territoire, lorsque les deux types d'assainissement cohabitent, un **service identique aux usagers**
3. **Percevoir des subventions** auxquelles le particulier n'a pas accès
4. Faire prendre conscience aux particuliers de la nécessité d'un **assainissement performant**.

II.2.2. - Les collectivités et les usagers

Lorsqu'une collectivité décide d'intervenir en matière d'assainissement autonome, elle décide par la même d'assurer des **prestations en domaine privé**. Ceci constitue la principale difficulté de ce type d'action.

Globalement, les relations avec les usagers doivent s'organiser à 3 niveaux :

- Des campagnes d'information aux usagers (réunions publiques, plaquettes d'information, ...). Elles ont pour mission d'engager le volontariat des propriétaires.
- Des conseils aux particuliers
- Des conventions avec les usagers. Elles concernent la plus part du temps à la fois des travaux de réhabilitation ou de création et des travaux d'entretien.

Des exemples de conventions vous sont présentés en Annexe 3 du présent document. Les conventions « particuliers-commune » finalisent les relations entre la collectivité et les particuliers avant, pendant et après la réalisation des travaux. Elles établissent :

- les responsabilités respectives des usagers et de la collectivité
- définissent les travaux, les coûts et la participation demandée aux usagers
- fixent les modalités d'intervention sur le domaine privé (études et travaux).
- Fixent les modalités d'intervention des services d'entretien.

II.2.3. - Contrôle des installations

Le contrôle des installations d'assainissement autonome doit être assuré sur l'ensemble du territoire avant le 31/12/2005.

Le **contrôle technique** exercé par la commune sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend :

- La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement.
- La vérification périodique de leur bon fonctionnement. Elle porte au moins sur les points suivants :
 1. vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité
 2. vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
 3. vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux
- Dans le cas où la commune n'a pas décidé la prise en charge de l'entretien :
 1. La vérification de la réalisation périodique des vidanges
 2. L'entretien des dispositifs de dégraissage si la filière en comporte

L'**accès aux propriétés privées** (Art L35.10 du Code de la Santé Publique) doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés.

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle doivent être consignées dans un **rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages** et le cas échéant à l'occupant des lieux.

Le **contrôle technique dans un premier temps doit se focaliser sur les installations nouvelles**, pour que leur conception soit d'ores et déjà en adéquation avec le Schéma Directeur d'Assainissement et le futur zonage. En ce sens il apparaît indispensable que la commune instaure une procédure de contrôle technique qui soit coordonnée et simultanée avec l'instruction des permis de construire.

II.2.4. - Entretien des installations

Les ouvrages d'assainissement autonome doivent être vidangés au moins tous les 4 ans pour une fosse toutes eaux ou une fosse septique (Art 5 - Arrêté du 6 Mai 1996).

L'organisme agréé chargé des vidanges est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation vidangée
- le nom de l'occupant ou du propriétaire
- la date de la vidange
- les caractéristiques, la nature et la quantité de matière éliminée
- le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

Conclusion :

Afin de considérer l'assainissement autonome comme un type d'assainissement pérenne, il apparaît indispensable de créer de véritable structure de gestion de l'assainissement autonome afin de mener de front les missions de contrôle, mais aussi celles de conseils, de suivi et d'entretien de ce type d'assainissement. Il s'agit pour les collectivités de constituer un véritable service public d'assainissement autonome (Création , Réhabilitation et gestion).

Conclusion

Les Communes ont jusqu'en 2005 pour assumer les nouvelles compétences obligatoires induites par la Loi sur l'Eau de 1992 que sont le zonage et le contrôle de l'assainissement autonome.

Néanmoins, il est souhaitable de les mettre en oeuvre le plus rapidement possible et cela notamment pour gérer le problème des constructions neuves et permettre dès aujourd'hui une adéquation entre les filières de traitement et l'aptitude à l'assainissement des parcelles construites.

La seconde partie du présent document est une aide précieuse à la réussite de l'assainissement sur les communes et surtout à une optimisation des équipements mis en place. Les communes doivent se doter d'un équipement d'assainissement fiable disposant d'un haut service de qualité à l'usager.

Le phasage des travaux permettra sans nul doute d'orienter les priorités communales et de définir des plans d'actions en fonction des capacités financières des communes.

ANNEXES

ANNEXE 1

CONVENTION DE REJETS

ENTRE

La Commune de _____ représentée par son maire, Monsieur _____ et désignée dans ce qui suit par l'appellation la Collectivité, d'une part,

ET,

La _____ ayant son siège social à _____ et demeurant à _____, représenté par son Président Directeur Général et désignée dans ce qui suit par l'appellation l'Établissement,

ET POUR VISA,

La Société _____ dont le siège social est à _____ représentée par son Directeur Général, Monsieur _____ désignée dans ce qui suit par l'appellation l'Exploitant, d'autre part.

Etant préalablement entendu que l'Etablissement :

- exploite sur le site de la ZI de _____ une unité d'abattage de porcs et de découpe de viande, sans atelier de triperie boyauterie.
- ne peut déverser ses rejets d'eaux résiduaires directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité puisqu'il ne dispose pas des installations de traitement adéquates, et qu'il est autorisé à les déverser dans le réseau public d'assainissement en vertu d'une décision de la Collectivité en date du _____.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention fixe les conditions techniques, administratives et financières du rejet dans le réseau, du transport et du traitement des eaux résiduaires de l'Etablissement. Ces eaux sont transportées par le réseau d'assainissement et traitées par la station d'épuration de la commune de _____. Cette convention fixe, notamment, les caractéristiques quantitatives et qualitatives du rejet de l'Etablissement dans le réseau public d'assainissement compatibles avec les conditions normales de collecte, de traitement de l'eau, d'évacuation des boues et des sous-produits et déchets de l'épuration, conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des autres dispositions légales ou réglementaires applicables à l'Etablissement. L'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages des collectes, transport et traitement, sont assurés par "l'Exploitant" à qui la "Collectivité" a confié la gestion de son service d'assainissement par contrat d'affermage approuvé le _____ par délibération du conseil municipal et reçu en préfecture le _____.

Article 2 : Obligations générales incombant à la Collectivité et à l'Exploitant

La Collectivité est le maître d'ouvrage propriétaire des installations publiques. L'Exploitant est chargé, dans le cadre de son contrat avec la collectivité :

- de recevoir et de transporter les eaux usées à la station d'épuration communale
- de faire fonctionner cette station et les ouvrages annexes dans les meilleures conditions possibles et en conformité avec les règles en vigueur jusqu'à concurrence de la capacité nominale des ouvrages mis à sa disposition. Il doit mettre en place les moyens et le personnel nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages dans les limites des ses obligations contractuelles. A l'exception de faute ou de négligence de la Collectivité, de l'Exploitant, ou de leurs mandataires, l'Etablissement est responsable des dommages aux personnes, aux biens ou à l'environnement provoqués, directement ou indirectement par des substances indésirables introduites dans le réseau d'assainissement de la Collectivité. Dans le cas où la responsabilité de la Collectivité et (ou) de l'Exploitant serait recherchée pour suite de rejet dans l'environnement de substances de cette nature, l'Etablissement s'engage à fournir, à la première requête, toutes les informations concernant ses effluents rejetés pendant la période concernée, et à se substituer à la Collectivité dans toutes les actions civiles ou pénales s'il apparaît que sa responsabilité est engagée. La Collectivité se réserve le droit de se substituer à l'Exploitant au cas où il serait mis fin au contrat d'affermage avant le terme de la présente convention.

Article 3 : Nature des eaux déversées : principes généraux

Dans les sections du réseau d'assainissement de type unitaire, seules les eaux usées domestiques et les eaux pluviales peuvent être déversées dans les canalisations sans autorisation particulière. Dans les sections du réseau d'assainissement de type séparatif, seules les eaux domestiques peuvent être déversées dans les canalisations sans autorisation particulière, et seules les eaux pluviales peuvent l'être dans les canalisations d'eaux pluviales. Cependant, les réseaux d'assainissement unitaires ou d'eaux usées peuvent recevoir des eaux d'origine non domestique dites "industrielles" sous les réserves formulées ci-après :

Conformément à l'article L 35.8 du code de la Santé Publique :

"Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la Collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel. L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en oeuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues. Cette autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux".

Conformément aux articles 34 et 35 de l'arrêté du 1er mars 1993 :

Le raccordement ne peut être envisagé que dans le cas où les installations sont aptes à traiter tout ou partie des effluents industriels dans de bonnes conditions conformément à l'étude de traitabilité préalable au raccordement incluse dans l'étude d'impact.

Ce raccordement doit faire l'objet d'une convention préalable entre la Collectivité, l'Etablissement et l'Exploitant.

La convention fixe les caractéristiques maximales et énonce, entre autre, les obligations de l'Etablissement en matière d'auto-surveillance de son rejet.

Les valeurs limites imposées à l'effluent avant raccordement à la station d'épuration (si le flux maximal journalier dépasse 15 kg MEST ou 15 kg DBO₅ ou 45 kg DCO) sont les suivantes :

Matières en suspension totale (MEST)	600 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	800 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	2000 mg/l
Azote global (NGL)	150 mg/l
Phosphore total (Pt)	50 mg/l

Les concentrations en micro-polluants minéraux et organiques ont les mêmes valeurs limites que pour un rejet dans le milieu naturel.

Pour les installations raccordées après l'entrée en vigueur du présent arrêté, le raccordement est subordonné au respect simultané des deux conditions suivantes :

1) le flux en DCO de l'Etablissement est inférieur à 50 % de la charge en DCO reçue par la station d'épuration urbaine,

2) l'ensemble du flux en DCO apporté par l'ensemble des rejets en provenance des installations classées reste inférieur à 70 % de la charge en DCO reçue par la station d'épuration urbaine.

Dans le cas contraire, le raccordement est interdit.

Les valeurs limites imposées aux effluents industriels avant raccordement tiennent compte :

- 1) des autres déversements, de nature industrielle le cas échéant, déjà autorisés,
- 2) des caractéristiques et du rendement de la station d'épuration sur le MES, matières oxydables, éventuellement azote et phosphore,
- 3) des conditions réglementaires de rejet qui sont prescrites à la station.

Modalités générales d'application de l'arrêté :

Il s'applique aux installations dont l'arrêté d'autorisation interviendra plus d'un an après la publication du présent arrêté (JO du 28 mars 1993) ainsi qu'aux modifications ou extensions (augmentation supérieure à 10 %) soit à partir du 29 mars 1994.

Les procédures de surveillance des rejets et de leur effet sur l'environnement sont applicables aux installations existantes dans un délai de 2 ans à compter de la publication du présent arrêté (soit à partir du 29 mars 1995), et immédiatement pour les nouvelles (voir début du chapitre).

Conformément à l'article 29.2 du règlement Sanitaire Départemental :

"Il est interdit d'introduire dans les ouvrages publics, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation desdits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement. L'interdiction porte notamment sur le déversement d'hydrocarbure, d'acides, de cyanures, de sulfures, de produits radioactifs et plus généralement, de toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables. Les effluents, par leur quantité et leur température, ne doivent pas être susceptible de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C".

Conformément à l'article 4 du règlement du service d'assainissement de la ville de

"Quelle que soit la nature des eaux rejetées, il est formellement interdit de déverser :

- le contenu des fosses à purin et à lisier,
- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des fosses septiques : celles-ci devront être court-circuitées dès le raccordement effectif à un système d'épuration,
- des ordures ménagères",

"Il est en particulier interdit aux bouchers, charcutiers et autres industries alimentaires de déverser dans les égouts le sang et les déchets d'origine animale (poils, crins, etc...)."

Conformément à la circulaire du 24 Janvier 1984 :

"Le déversement d'effluents industriels dans un réseau public d'assainissement n'est acceptable que si les cinq critères suivants sont respectés :

- 1) l'effluent industriel, éventuellement prétraité, est compatible avec le réseau d'assainissement public et la station d'épuration et ne fait pas courir de risques aux travailleurs,
- 2) le flux de pollution industriel est nettement minoritaire.
- 3) la pollution industrielle résiduelle rejetée au milieu naturel n'est pas plus importante que dans le cas d'une station autonome correctement conçue,
- 4) sa composition (après traitement) ne s'écarte pas trop de celles d'effluents domestiques correctement traités.
- 5) en cas d'extension de la capacité de production de l'installation classée, le surplus de pollution pourra être traité convenablement et sans retard."

D'une manière générale, il est rappelé que.

Conformément à l'article 22 de la loi sur l'eau du 3 Janvier 1992 :

"Quiconque a jeté, déversé ou laissé s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions, ont même provisoirement entraîné des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés à l'article L232.2 du Code Rural et à l'article 6 du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, sera puni d'une amende de 2 000 à 500 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement. Lorsque l'opération de rejet a été autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté n'ont pas été respectées. Le tribunal pourra également imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu aquatique".

Des dispositions plus restrictives que celles définies par la présente convention, justifiées par la sauvegarde des ouvrages d'assainissement, la protection du milieu naturel ou la sécurité des personnes, le changement de la réglementation en vigueur, pourront être établies par la Collectivité.

Article 4 : conditions techniques particulières relatives aux eaux usées industrielles

4.1 : Nature de l'activité et produits :

L'Etablissement à une activité d'abattage de porcs et de découpe de viande. Il est autorisé à rejeter les effluents en provenance :

- des eaux de sanitaire, cantine
- des ateliers d'abattage et de découpe de viande
- des eaux pluviales

Une liste des produits utilisés, susceptibles d'entraîner des nuisances, est jointe en annexe de la présente convention ainsi que les quantités annuelles utilisées.

4.2 : Effluents autorisés en qualité et quantité

Les eaux résiduaires industrielles déversées devront être conformes aux spécifications de l'article 3 de la présente convention et répondre, au point de rejet, aux prescriptions suivantes :

Paramètres physico-chimiques :

- Température maximale autorisée 30°C
- PH compris entre 5,5 et 8,5
- Potentiel d'oxydoréduction supérieur à + 100 mV (par rapport à l'électrode hydrogène normale)
- Rapport $\frac{DCO}{DBO_5}$ inférieur à 3.

Flux polluants sur effluents brutes (avant décantation 2 heures)

	Débit	DCO	DBO ₅	MES	NGL	PT
Flux maximum autorisés	m ³ /h	kg/h	kg/h	kg/h	----	----
Concentrations maximum autorisées (arrêté du 1er mars 1993)		2000 mg/l	800 mg/l	600 mg/l	150 mg/l pour mémoire	50 mg pour mémoire

En aucun cas, le flux journalier ne pourra excéder 270 kg de DBO₅.

<u>Métaux lourds</u>		<u>Autres paramètres minéraux</u>	
	mg/l		mg/l
Zinc (Zn)	5	Chlorures totaux (cl)	500
Cuivre (Cu)	2	Sulfates (So ₄)	500
Nickel (Ni)	1	Magnésium (Mg)	100
Chrome trivalent (Cr ₃₊)	3	Fluor (F)	15
Chrome hexavalent (Cr ₆₊)	0.1	Aluminium (Al)	5
Plomb (Pb)	1	Fer (Fe)	5
Sélénium (Se)	0,25	Sulfites (So ₃)	5
Cadmium (Cd)	0	Cobalt (Co)	2
Mercure (Mg)	0,02	Etain (Sn)	2
Total métaux lourds (Cr+Cu+Ni+Zn)	15	Nitrites (No ₂)	1
		Arsenic (As)	1
		Manganèse (Mn)	1
		Sulfures libres (S ₂)	0
		Chlore libre (CL)	1
		Antimoine (Sb)	0,2
		Cyanures (Ca)	0,1
		Argent (Ag)	0,1

Autres paramètres organiques

	mg/l
Huiles et graisses (SEC)	150
Hydrocarbures totaux NFT90114	10
Hydrocarbures totaux NFT90202	5
Détergents anioniques	10
Détergents cationiques	3
Phénols	1
Substances organochlorées (AOX)	2
Pesticides	0,05
Solvants chlorés volatiles	0,05
Hydrocarbures polycycliques aromatiques (HPA)	0,01

L'ensemble de ces valeurs correspond aux concentrations maximales admissibles au rejet de l'Établissement. Les paramètres sont analysés selon les normes AFNOR en vigueur et annexés à la présente convention. Il est précisé que l'utilisation de tout procédé visant à diluer les effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive, tout en conservant la même charge polluante globale est contraire à l'esprit de la présente convention ainsi qu'à la réglementation.

4.3 : prétraitement et dispositifs de contrôle :

L'Etablissement met en oeuvre tous les moyens nécessaires au respect des spécifications de rejets définies à l'article 4.2. Lorsque les eaux industrielles admises au rejet sont celles qui sortent de la station de prétraitement gérée par l'Etablissement, cette installation ne doit en aucun cas être contournée. Ces installations de prétraitement doivent être nettoyées, les déchets et sous-produits enlevés régulièrement afin de lui conserver son efficacité originelle. En cas de litige, l'Etablissement justifiera de cet entretien vis-à-vis de l'Exploitant par la tenue d'un cahier d'exploitation indiquant la date, le volume et la destination des déchets évacués. Ce document peut être remplacé par la production des bordereaux d'enlèvements et de destructions des entreprises auxquelles ces opérations auront pu être sous-traitées. Le dispositif de rejet des eaux usées industrielles dans le réseau collectif d'assainissement, conforme aux dispositions du règlement d'assainissement relatives aux branchements comporte, de plus, les équipements suivants :

- Un dispositif de mesure de débit défini par accord entre l'Etablissement, l'Exploitant et si besoin, l'agence de l'eau RMC. En aucun cas ce dispositif ne pourra être contourné.
- Un dispositif de mesure en continu du pH, eH et température (si nécessaire),
- Un dispositif de prise d'échantillon automatique, thermostaté, réfrigéré et asservi au débit mètre précité, permettant de recueillir aux fins d'analyses des échantillons séquentiels représentatifs de l'activité et des rejets,
- Un regard de branchement au réseau de collecte, situé obligatoirement en domaine public et limite de propriété de l'Etablissement selon les préconisations de l'Exploitant. Les eaux pluviales devront être évacuées par un branchement séparé. Toutes les dispositions sont prises par l'Etablissement pour éviter un reflux d'eaux usées en provenance du réseau de collecte (article 44 du Règlement Sanitaire Départemental). L'ensemble des équipements décrits ci-dessus est mis en place et entretenu par l'Etablissement à ses frais. L'Etablissement autorise tout représentant de la Collectivité à accéder aux installations de contrôle et de prétraitement afin d'en vérifier le bon fonctionnement.

4.4 : procédures de contrôles, mesures et analyses :

L'Etablissement s'engage à effectuer, ou à faire effectuer à ses frais par un organisme agréé de son choix, un autocontrôle permanent de la qualité de ses effluents afin de s'assurer du respect des prescriptions des articles 3 et 4.2 de la présente convention. La périodicité des contrôles sera au moins la suivante :

- * en continu :
 - mesure du débit, pH, potentiel redox - (avec enregistrement)
- * analyses hebdomadaires
 - DCO sur eaux brutes (non décantées)
 - MES sur eaux brutes (non décantées)
- * analyses hebdomadaires :
 - DBO₅ sur eaux brutes
- * analyses mensuelles :
 - NK (Azote organique)

Pt (phosphore total)
Matières grasses (SEC)

* analyses annuelles :
Métaux lourds, micro-polluants.

Le dispositif de mesure de débit doit toujours être étalonné et vérifié autant que de besoin, et au minimum trimestriellement.

Les analyses seront réalisées selon les normes françaises en vigueur (AFNOR). Les flux polluants seront calculés à partir d'une mesure de concentration effectuée sur un échantillon représentatif obtenu selon la procédure mentionnée à l'article 4.3. Les résultats analytiques seront transmis par courrier chaque mois à la Collectivité et à l'Exploitant. Toute anomalie de fabrication, de fonctionnement du prétraitement ou de l'autocontrôle sera signalée par téléphone à l'Exploitant afin qu'il prenne les dispositions qui s'imposent. En outre, l'Exploitant pourra réaliser, ou faire réaliser par un organisme agréé et à tout moment qu'il jugera utile des prélèvements et analyses dans le regard de branchement situé en limite de propriété.

4.5. : dépassement des limites autorisées :

Si les mesures et analyses effectuées par l'Etablissement, la Collectivité ou l'Exploitant montraient que les valeurs limites définies par l'article 4.2. étaient dépassées, la Collectivité imposerait à l'Etablissement de se mettre en conformité. L'Exploitant pourra réaliser une mesure de contrôle pour confirmer ou infirmer le ou les bilans non conforme. Si la non conformité persiste, les frais d'analyses et de contrôle seront supportés par l'Etablissement. Si la conformité n'est pas obtenue dans un délai d'un mois, la Collectivité pourra décider :

- soit de proposer à l'Etablissement un avenant à la présente convention dans les limites d'acceptabilité des ouvrages d'assainissement et des réglementations en vigueur ;
- soit de mettre fin à la présente convention en faisant procéder à l'isolement du branchement aux frais de l'Etablissement .

Tout dépassement fera l'objet d'une facturation complémentaire définie à l'article 5.2. et ce sans présumer des suites judiciaires et pénales liées à cette infraction. De plus, l'Exploitant transmettra un rapport à la Collectivité et aux organismes de contrôle relatant l'incident constaté (conformément à l'article 18 de la loi sur l'eau).

Article 5 : Conditions financières

En contrepartie des charges lui incombant (collecte et traitement) l'exploitant percevra auprès de l'établissement une redevance totale R_t telle que :

$$R_t = R_1 + R_2 \text{ où}$$

R_1 est la redevance assainissement facturée classiquement en même temps que l'eau potable.
 R_2 est la redevance due au titre de la pollution supplémentaire rejetée au réseau et non prise en compte dans R_1 .

La Collectivité percevra une surtaxe dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal. Cette surtaxe est actuellement de 1,05 F par m³ HT. Elle sera facturée en même temps que la redevance R1.

5.1. : méthode de calcul des redevances R1 et R2 :

a) Redevance R1 (redevance assainissement)

$$R1 = K(P1 \times V \times Cd) \text{ ou :}$$

K = coefficient d'actualisation fixe à l'article 32 du contrat d'affermage entre la Collectivité et l'Exploitant.

P1 est le montant de la taxe assainissement pour l'exploitant fixé contractuellement à F/m³

V est le volume d'eau du réseau de distribution publique enregistré au(x) compteur(s) de l'établissement.

Cd est le coefficient de dégressivité appliqué aux gros consommateurs et établi de la façon suivante :

Tranche	Cd
0 - 6000 m ³	1
6001 - 12000 m ³	0,8
12001 - 24000 m ³	0,6
24001 - 50000 m ³	0,5
50001 - 100000 m ³	0,4
au-delà = décision préfectorale	

b) Redevance R2 (pollution supplémentaire)

$$R2 = (P2 \times \sum DBO_5) \text{ où :}$$

P2 est le coût de traitement du kg de DBO₅ brute minoré de la partie déjà facturée dans R1.
 $\sum DBO_5$ est le flux de DBO₅ brute en kg rejeté pendant le trimestre concerné.

P2 sera déterminé chaque début d'année de la façon suivante :

$$P2 (\text{année } n) = K C_t - \frac{R1}{\sum_t DBO_5} (\text{année } n - 1)$$

où :

K = coefficient d'actualisation fixe à l'article 32 du contrat d'affermage entre la Collectivité et l'Exploitant.

C_t est le coût total de traitement du kg de DBO₅ brute (fixé à pour l'année 1995).

$\sum_t DBO_5$ est le flux total en kg de DBO₅ brute rejeté pendant l'année (n-1).

R1 est le montant total de la redevance assainissement versé pendant l'année (n-1).

A la mise en service de l'abattoir, P2 sera donc fixé à (exercice 1995). En aucun cas P2 ne pourra être négatif.

5.2 : pénalités de dépassement

En cas de dépassement des flux prévus à l'article 4.2., la totalité de la redevance R2 sera majorée de la façon suivante :

dépassement	coefficient majorateur
de 5 à 10%	1,1
11 à 20%	1,2
21 à 30%	1,3
31 à 40%	1,4
41 à 50%	1,5
au-delà	4

5.3 : Prime pour épuration :

La Collectivité étant bénéficiaire d'une prime d'épuration pour le très bon fonctionnement de la station d'épuration, prime versée par l'Agence de l'Eau, elle la reversera à l'Etablissement au prorata des flux traités sur l'installation. En cas de non respect répété des prescriptions prévues à l'article 4.2., la Collectivité se réserve le droit de ne pas reverser cette prime.

Article 6 : Règlement des sommes dues-actualisation

6.1.: Facturation de la redevance R2 :

Comme déjà précisé à l'article 4.4. l'Etablissement transmettra mensuellement à l'Exploitant les analyses du mois n-1 au plus tard le 15 du mois, ainsi que les débits d'eaux usées rejetés aux réseaux collectifs pendant la même période. L'Exploitant remettra une facture trimestrielle à terme échu. Le versement devra intervenir dans les trente (30) jours suivant l'émission de la facture. La redevance R1, quant à elle, apparaîtra sur les factures d'eau potable de l'Etablissement (en principe 2 par an).

6.2. : Actualisation :

La redevance R1 sera actualisée semestriellement.

Le coût de traitement Ct étant actualisé au 1er janvier de chaque année.

Le coefficient correctif K est constitué par la formule de variation suivante :

$$K = 0,10 + 0,50 \frac{S}{S_0} + 0,10 \frac{El}{El_0} + 0,20 \frac{PSDD}{PSDD_0} + 0,10 \frac{TP_{01}}{TP_{01-0}}$$

S, EL, PSDD, TP₀₁ sont les paramètres connus à la date d'établissement des factures ; les paramètres de référence d'indices 0 sont les derniers paramètres connus au soit :

So = Salaire horaire effectif de l'opérateur d'assainissement 1er échelon (175/195) tel qu'il figure à la Convention Collective des Distributeurs d'Eau et de ses Avenants ou décisions unilatérales, publié au M.T.P., majoré des charges sociales et légales pour les Entreprises de Travaux Publics de Province.

$$54,07 \times 1,7650 = 95,43$$

(S.M.T.P. n° 2006 du 25/02/1994 et n° 717 du 30/09/1994)

Elo 106,4 = Représente l'indice "Electricité distribué M.T. (C.V.S.)" publié au Bulletin Mensuel des statistiques de l'I.N.S.E.E. (M.T.P. n° 716 du 23/09/1994).

PSDDo 107 = Représente l'indice des produits et services divers "D" publié au S.M.T.P. n° 716 du 23/09/1994).

TP 01-o 381.8 = Représente l'index général tous travaux publié au S.M.T.P. n° 717 du 30/09/1994.

Article 7 : Changement d'activité. Evolution des normes

L'Etablissement s'engage à informer, dans les plus brefs délais, la Collectivité et l'Exploitant de tout changement dans ses activités susceptibles de modifier de façon notable les caractéristiques de ses rejets. Par ailleurs, et en accord avec les organismes officiels, si, à la suite d'une évolution des réglementations en vigueur, le dimensionnement des ouvrages ou les procédés de traitement devaient être remis en cause, la Collectivité pourra proposer un avenant à l'Etablissement fixant les modalités de la participation à l'extension ou à la modification des ouvrages qui pourraient lui être demandée au prorata des flux polluants rejetés.

Article 8 : Impossibilité de traitement. Cas de force majeure

L'Exploitant ne pourra être tenu pour responsable d'une déficience de traitement en cas de force majeure (cataclysmes naturels, guerre, sabotage, manque de fourniture électrique, fait de grève à caractère national ou sectoriel, conditions climatiques reconnues comme exceptionnelles). Tout devra être mis en oeuvre entre les trois signataires pour réduire les effets d'une déficience de traitement résultant de l'un de ces phénomènes exceptionnels.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est fixée à trois (3) ans à compter du _____ Elle pourra ensuite être renouvelée annuellement par tacite reconduction. Cependant, au terme de chaque année civile, l'Etablissement, la Collectivité et l'Exploitant examineront ensemble les conditions de son application afin de prévoir les aménagements qui pourraient s'imposer. Par ailleurs, la présente convention pourra être résiliée avant le terme normal en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à l'une des obligations lui incombant et ce, deux mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

Article 10 : Transfert

L'Etablissement pourra transférer, à tout moment, ses droits à son successeur ou cessionnaire sous réserve que la nature des rejets spécifiés à l'article 4.2. ne soit pas modifié de façon notable à l'occasion de cette cession ou succession. Dans ce cas, le successeur ou cessionnaire se trouvera substitué à l'Etablissement dans tous ses droits et obligations découlant de la présente convention.

Article 11 : Règlement des litiges

Les éventuels litiges relatifs à l'application de la présente convention seront traités par le Tribunal de Commerce de Besançon.

Fait à le

Pour la Collectivité
Son Maire
Monsieur

Pour l'Etablissement
Son
Monsieur

Visa de l'Exploitant
Son Directeur Général
Monsieur

ANNEXE 2

TYPE DE REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

REGLEMENT GENERAL DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

SOMMAIRE

CHAPITRE I	Pages	CHAPITRE IV	Pages
Dispositions générales		Les eaux pluviales	
Article 1 — Objet du règlement	2	Article 25 — Définition des eaux pluviales	4
Article 2 — Prescriptions générales	2	Article 26 — Prescriptions communes eaux usées domestiques - eaux pluviales	4
Article 3 — Catégories d'eaux admises au déversement	2	Article 27 — Prescriptions particulières pour les eaux pluviales	4
Article 4 — Définition du branchement	2		
Article 5 — Modalités générales d'établissement du branchement ...	2	CHAPITRE V	
Article 6 — Déversements interdits	2	Les installations sanitaires intérieures	
		Article 28 — Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieures	4
CHAPITRE II		Article 29 — Raccordement entre domaine public et domaine privé	4
Les eaux usées domestiques		Article 30 — Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens coins d'aisance	4
Article 7 — Définition des eaux usées domestiques	2	Article 31 — Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	4
Article 8 — Obligation de raccordement	2	Article 32 — Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	4
Article 9 — Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire	2	Article 33 — Pose de siphons	4
Article 10 — Modalités particulières de réalisation des branchements ...	2	Article 34 — Toilettes	4
Article 11 — Caractéristiques des branchements pour eaux usées domestiques	3	Article 35 — Colonne de chute d'eaux usées	5
Article 12 — Remboursement des frais d'établissement du branchement	3	Article 36 — Broyeurs d'éviers	5
Article 13 — Entretien, réparations et renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public	3	Article 37 — Descente des gouttières	5
Article 14 — Conditions de suppression des branchements	3	Article 38 — Cas particulier d'un système unitaire	5
Article 15 — Redevance d'assainissement	3	Article 39 — Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures	5
Article 16 — Participation financière des immeubles neufs	3	Article 40 — Mise en conformité des installations intérieures	5
		CHAPITRE VI	
CHAPITRE III		Contrôle des réseaux privés	
Les eaux usées industrielles		Article 41 — Dispositions générales pour les réseaux privés	5
Article 17 — Définition des eaux usées industrielles	3	Article 42 — Conditions d'intégration au domaine public	5
Article 18 — Conditions de raccordement pour le rejet des eaux industrielles	3	Article 43 — Contrôle des réseaux privés	5
Article 19 — Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles	3		
Article 20 — Caractéristiques techniques des branchements industriels	3	CHAPITRE VII	
Article 21 — Prélèvements et contrôles des eaux industrielles	3	Article 44 — Infractions et poursuites	5
Article 22 — Obligations d'entretenir les installations de pré-traitement	4	Article 45 — Voies de recours des usagers	5
Article 23 — Redevances d'assainissement applicables aux établissements industriels	4	Article 46 — Mesures de sauvegarde	5
Article 24 — Participations financières spéciales	4		
		CHAPITRE VIII	
		Article 47 — Modifications du règlement	5
		Article 48 — Clauses d'exécution	5

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement.

L'exploitation de ces réseaux a été confiée à la Collectivité, dans le cadre d'un contrat d'affermage. La Collectivité est désignée dans le présent règlement sous le vocable "le Service d'Assainissement".

ARTICLE 2

AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

ARTICLE 3

CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Il appartient au propriétaire devant raccorder son immeuble au réseau d'assainissement de se renseigner auprès du Service d'Assainissement sur le système desservant sa propriété qui définit la nature des eaux usées pouvant y être rejetées.

a) Secteur du réseau en système séparatif :

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

— les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;

— les eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et les établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchement au réseau public. (cf. article 17).

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

— les eaux pluviales définies à l'article 25 du présent règlement ;

— certaines eaux industrielles définies par les mêmes conventions spéciales de déversement visées ci-dessus.

b) Secteur du réseau en système unitaire :

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 7 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 25 du présent règlement, ainsi que les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et des établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchement, sont admises dans le même réseau.

ARTICLE 4

DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

— un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;

— une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé ;

— un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" placé sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible ;

— un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

ARTICLE 5

MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

La Collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Le Service d'Assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'éventuel "regard de façade" ou d'autres dispositifs notamment de pré-traitement, au vu de la demande de branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service d'Assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des fosses septiques,
- les ordures ménagères,
- les huiles usagées,
- les graisses,

et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le Service d'Assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du Service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE II

LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 7

DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

ARTICLE 8

OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L33 du code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L35-5 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 100 %, fixée par l'Assemblée délibérante.

ARTICLE 9

DEMANDE DE BRANCHEMENT
CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service d'Assainissement. Cette demande est formulée selon un modèle type de convention de déversement et doit être signée par le propriétaire ou son mandataire dûment accrédité.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Service d'Assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. Elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le Service d'Assainissement et l'autre remis à l'usager.

L'acceptation par le Service d'Assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

ARTICLE 10

MODALITES PARTICULIERES
DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article 34 du code de la santé publique, la Collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusques et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

LES EAUX INDUSTRIELLES

La Collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'Assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusques et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le Service d'Assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

ARTICLE 11

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

ARTICLE 12

PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement, au vu d'un devis établi par le Service d'Assainissement ou une entreprise agréée par lui.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de deux mois suivant le paiement du branchement.

ARTICLE 13

SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUELEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUEE SOUS LE DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont réalisés par le Service d'Assainissement, aux frais du propriétaire de l'immeuble.

Le Service d'Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après l'information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'incobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

La responsabilité du Service d'Assainissement est entièrement dérogée lors d'incidents survenant sur une installation non conforme aux prescriptions du présent règlement. Il en est ainsi, en particulier, en l'absence de regard de façade visitable.

ARTICLE 14

CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou les personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service d'Assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

ARTICLE 15

REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

ARTICLE 16

PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS

Conformément à l'article L.35-4 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par la Collectivité.

ARTICLE 17

DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitative et qualitative sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public et le Service d'Assainissement qui a été mandaté par la Collectivité. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 m3 pourront être dispensés de conventions spéciales.

ARTICLE 18

CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L.35-8 du code de la santé publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

ARTICLE 19

DEMANDE DE CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles font l'objet d'une convention spécifique entre l'entreprise et le Service d'Assainissement qui a été mandaté par la Collectivité, propriétaire des ouvrages publics d'assainissement.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au Service et devra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

ARTICLE 20

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le Service d'Assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures et placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service d'Assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation, permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut à l'initiative du Service d'Assainissement être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du Service d'Assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

ARTICLE 21

PRELEVEMENTS ET CONTROLE DES EAUX INDUSTRIELLES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service d'Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Service d'Assainissement.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

ARTICLE 22

OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRÉ-TRAITEMENT

Les installations de pré-traitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service d'Assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les déboueurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

ARTICLE 23

REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

En application du décret n° 57-945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 24 ci-après.

Par établissement, il faut entendre toute unité productive sise en un lieu topographiquement distinct et dans laquelle une ou plusieurs personnes travaillent pour le compte d'une même entreprise.

ARTICLE 24

PARTICIPATIONS FINANCIÈRES SPÉCIALES

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 35-8 du code de la santé publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE IV

LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 25

DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeuble, ...

ARTICLE 26

PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USEES DOMESTIQUES - EAUX PLUVIALES

Les articles 9 à 14 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

ARTICLE 27

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES EAUX PLUVIALES

— Article 27.1 - Demande de branchement

La demande adressée au Service d'Assainissement doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le Service d'Assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

— Article 27.2 - Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 11, le Service d'Assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que dessabiers ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement...

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du Service d'Assainissement.

CHAPITRE V

LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

ARTICLE 28

DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

ARTICLE 29

RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVÉ

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

ARTICLE 30

SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE

Conformément à l'article L 35-2 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le Service d'Assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article 35-3 du code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

ARTICLE 31

INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit : sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par reflux dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 32

ÉTANCHEITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement avec vanne contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

ARTICLE 33

POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 34

TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 35

COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés ces dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE 36

BROYEURS D'EVIERIS

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

ARTICLE 37

DESCENTE DES GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 38

CAS PARTICULIER D'UN SYSTEME UNITAIRE

Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard, dit "regard de façade", pour permettre tout contrôle au Service d'Assainissement.

ARTICLE 39

REPARATIONS ET RENOUEVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

ARTICLE 40

MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le Service d'Assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE VI

CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 41

DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Les articles 1 à 40 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 préciseront certaines dispositions particulières.

ARTICLE 42

CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la Collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réserve le droit de contrôle au Service d'Assainissement.

ARTICLE 43

CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Le Service d'Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service d'Assainissement, la mise en conformité sera à la charge et effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

CHAPITRE VII

ARTICLE 44

INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service d'Assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité; elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 45

VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du service d'assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différences entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Maire ou au Président du Syndicat, responsable de l'organisation du Service; l'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 46

MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Service d'Assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service est mise à la charge du signataire de la convention. Le Service d'Assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent du Service d'Assainissement.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 47

MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du Service. Cette information pourra être faite notamment à l'occasion de la première facturation émise après l'adoption des modifications.

ARTICLE 48

CLAUSES D'EXECUTION

Le représentant de la Collectivité, les agents du Service d'Assainissement habilités à cet effet et le Receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

La COLLECTIVITE.

SOMMAIRE

TITRE I

CHAPITRE I - GENERALITES

Article 1 - Objet du règlement	2
Article 2 - Cadre et portée du règlement	2
Article 3 - Obligation de raccordement des eaux usées	2
Article 4 - Raccordement facultatif des eaux pluviales	3
Article 5 - Nécessité d'une autorisation de branchement	3

CHAPITRE II - NATURE DES DEVERSEMENTS

Article 6 - Nature des eaux susceptibles d'être déversées au réseau d'assainissement	3
Article 7 - Conditions générales d'admission des eaux industrielles	5
Article 8 - Neutralisation ou traitement préalable des eaux industrielles	5
Article 9 - Valeurs des substances nocives dans les eaux industrielles	6
Article 10 - Déversements interdits	7
Article 11 - Convention de déversements d'effluents spécifiques	7

CHAPITRE III - MODALITES D'ADMISSION DES EFFLUENTS SELON LE TYPE DE RESEAU

Article 12 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures	8
Article 13 - Raccordement entre domaines public et privé	8
Article 14 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses et cabinets d'aisance	8
Article 15 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	9
Article 16 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	9
Article 17 - Conditions de raccordement sur le réseau public	9
Article 18 - Cas des réseaux appartenant aux communes périphériques et desservies par le réseau public districale	10
Article 19 - Mise en conformité des installations intérieures	10

CHAPITRE IV - MODALITES DE RACCORDEMENT

Article 20 - Définition de branchement	10
Article 21 - Propriété et maîtrise d'ouvrage	11
Article 22 - Exécution des travaux de branchement	11
Article 23 - Instruction du dossier de branchement	12
Article 24 - Prescriptions techniques	13
Article 25 - Branchement sur réseau d'assainissement neuf	13
Article 26 - Branchement sur un réseau d'assainissement existant	13
Article 27 - Branchements des lotissements	14
Article 28 - Branchements multiples	14
Article 29 - Branchements exécutés dans une voie privée canalisée par un réseau d'assainissement privé	14
Article 30 - Branchement indirect (passage sur propriété privée ou utilisation d'une canalisation privée existante)	14
Article 31 - Incorporation d'un réseau privé dans le domaine public	15

CHAPITRE V - ENTRETIEN, REPARATION, RENOUVELLEMENT, SUPPRESSION DU BRANCHEMENT

Article 32 - Entretien du branchement	15
Article 33 - Suppression du branchement	16
Article 34 - Renouvellement du branchement	16

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35 - Déversement direct dans réseau d'assainissement	16
Article 36 - Accès et protection du réseau d'assainissement	17
Article 37 - Protection contre le reflux d'eau du réseau d'assainissement	17

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 52 - Voies non pourvues de réseau d'assainissement	25
Article 53 - Pose du réseau d'assainissement dans une voie privée	25
Article 54 - Modification du règlement	26
Article 55 - Entrée en vigueur	26
Article 56 - Exécution	26
Visas	27

TITRE II

CHAPITRE VII - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LES INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 38 - Point de raccordement au réseau public	18
Article 39 - Etendue des installations intérieures	18
Article 40 - Etanchéité des canalisations	18
Article 41 - Caractéristiques techniques générales	18
Article 42 - Cas particuliers des installations de relèvement	19
Article 43 - Appareils et équipements sanitaires	19
Article 44 - Conduites d'eaux pluviales	20
Article 45 - Regards de visite, boîtes de décantation, puisards	20
Article 46 - Entretien des installations intérieures	21
Article 47 - Ouvrages particuliers / Installations spéciales	21
Article 48 - Modification ou suppression des installations intérieures	22

TITRE III

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 49 - Responsabilités	22
Article 50 - Paiements - Participations financières - Droits de branchement - Redevance	22
1) Notion de raccordabilité (aspect technique)	22
2) Immeubles raccordables et immeubles non raccordables (aspect admin)	23
3) Redevance d'assainissement	23
4) Participation financière aux frais d'établissement du branchement	24
5) Droit de branchement	24
6) Tarifs et barèmes de taxation	24
Article 51 - Sanctions - Infractions	24

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

TITRE I

CHAPITRE I - GENERALITES

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux domestiques, industrielles et pluviales dans les réseaux d'assainissement des communes du district,

Article 2 : Cadre et portée du règlement

Le présent règlement est établi dans le cadre de la législation en vigueur et en particulier par référence au Règlement Sanitaire Départemental et au Code de la Santé Publique.

Il s'applique à tous les usagers du réseau d'assainissement et définit les relations entre ces derniers et les services districaux et municipaux d'assainissement, ainsi que les modalités particulières applicables aux communes qui pourraient être amenées à être reliées au réseau districale.

Article 3 : Obligation de raccordement des eaux usées

En vertu de l'article L 33 du Code de la Santé Publique, le raccordement au réseau de collecte destiné à recevoir les eaux domestiques, établi sous le domaine public est obligatoire pour les immeubles y ayant accès, soit directement, soit par voie privée, soit par servitude de passage.

Le raccordement définitif (branchement des installations intérieures) doit être réalisé dans un délai de 2 (deux) ans à compter de la date de mise en service du réseau. Ce réseau comprend également les branchements d'immeubles dans leur partie sous voie publique s'il s'agit d'un réseau nouvellement établi.

S'il s'agit de réseau existant, le raccordement effectif ou la mise en conformité de l'installation générale doit intervenir dans un délai de 2 (deux)

ans à compter de la date à partir de laquelle la non-conformité a été reconnue par le service districale de l'assainissement ou son prestataire de service, lesquels disposent du même délai pour réaliser le cas échéant la partie de branchement sous domaine public.

Au terme du délai de 2 ans susvisé et conformément aux prescriptions de l'article L 35-5 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, cette redevance pouvant même être doublée sur décision de l'assemblée délibérante.

Article 4 : Raccordement facultatif des eaux pluviales

Tout propriétaire peut solliciter le raccordement des eaux pluviales de son immeuble au réseau d'assainissement, mais d'une façon générale, seul l'excès de ruissellement doit être canalisé après qu'aient été mises en oeuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser l'infiltration des eaux, afin d'éviter la saturation des réseaux et des stations d'épuration.

Article 5 : Nécessité d'une autorisation de branchement

Tout raccordement doit faire l'objet d'une autorisation préalable que le service districale de l'assainissement est seul habilité à délivrer.

En vue de l'obtention de cette autorisation, le pétitionnaire doit formuler une demande écrite suivant le modèle ci-annexé, accompagnée d'un plan masse de l'immeuble à raccorder, auprès de Monsieur le Président du District.

Les raccordements des canalisations principales de lotissements aux canalisations publiques ne sont pas considérés comme des branchements. Ils nécessitent préalablement une autorisation délivrée selon les modalités définies à l'article 24 ci-après.

Les établissements industriels feront obligatoirement l'objet d'une convention de déversement ordinaire au réseau d'eaux usées ou pluviales.

CHAPITRE II - NATURE DES DEVERSEMENTS

Article 6 - Nature des eaux susceptibles d'être déversées au réseau d'assainissement

♦ Eaux usées domestiques :

- les eaux ménagères (lavage - toilette)
- les eaux vannes (WC)

♦ Eaux pluviales :

- Eaux de pluie et de fonte de neige
- Eaux des toitures
- Cours d'immeubles, voies privées et jardins
- Eaux d'arrosage et lavage des voies publiques et privées.

♦ Eaux industrielles sans caractéristiques spéciales

Leur déversement devra être conformément à l'article L 35-8 du Code de la santé publique, expressément autorisé par le service districale d'assainissement.

Pour être admises, ces eaux ne devront être susceptibles ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température de porter atteinte, soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des ouvrages et installations, soit à la santé et à la sécurité des agents en service. Elles devront satisfaire aux conditions imposées par la loi du 19 juillet 1976 relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés après correction, le cas échéant (acidité "pH", matière en suspension "MES", etc...). Les usagers susceptibles de déverser dans le réseau des huiles, goudrons, peintures, solvants ou dérivés ou de corps solides, seront tenus d'installer au départ de leur branchement, un ouvrage de décantation muni d'une cloison siphonide et dont la capacité sera suffisante pour qu'aucun de ces produits n'atteignent le réseau.

Les usagers seront tenus d'assurer le curage et le nettoyage régulier de ces ouvrages de prétraitement.

♦ Eaux industrielles à caractéristiques spéciales

Le déversement d'eaux industrielles pouvant entraîner pour les réseaux et les stations d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation est interdit sauf dérogation accordée par le service districale d'assainissement après étude particulière.

Cette dérogation implique l'obligation pour l'utilisateur de satisfaire aux conditions imposées par le service districale d'assainissement en ce qui concerne la conformité de l'effluent (prétraitement) et le cas échéant, la participation financière aux frais d'équipement et d'exploitation des réseaux et stations d'épuration.

Les conditions particulières seront étudiées cas par cas sachant que les généralités concernant la neutralisation préalable des effluents sont indiquées à l'article 8 ci-après.

Article 7 : Conditions générales d'admission des eaux industrielles

Ces effluents devront :

- être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A ce titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH pourra être compris entre 5,5 et 9,5 ;
- être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30°C ;
- ne pas contenir de métaux lourds au delà des limites admissibles ;
- ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés ou halogènes ;
- être débarrassés de toutes matières flottantes ou de produits susceptibles de se décomposer ou de précipiter ;
- ne pas contenir de produits susceptibles de provoquer des dégagements de vapeurs ou gaz toxiques.
- ne pas contenir plus de 500 mg par litre de matières en suspension de toute nature ;
- présenter une demande biochimique d'oxygène (DBO 5) inférieure ou au plus égale à 500 mg/par litre ;
- présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote totale du liquide n'excède pas 150 mg par litre si on l'exprime en azote élémentaire ou 200 mg par litre si on l'exprime en ions ammonium ;
- ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - * la destruction de la vie bactérienne de la station d'épuration
 - * la destruction de la faune halieutique à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans le milieu naturel.
- ne pas contenir de substances susceptibles d'entraîner des modifications de saveur ou de couleur après déversement dans le milieu naturel (rivière, etc...)

Article 8 : Neutralisation ou traitement préalable des eaux industrielles

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur admission dans le réseau public, les eaux industrielles contenant notamment :

- des acides libres
- des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables.
- des sels à forte concentration et en particulier des dérivés des chromes et bichromates.
- des métaux lourds (nickel - chrome - etc...)
- des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogènes.
- des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculs,
- des gaz nocifs ou des matières qui, au contact avec l'air dans les réseaux d'assainissement deviennent explosifs,
- des matières dégageant des odeurs nauséabondes, des germes de maladies contagieuses,
- des éléments radioactifs,
- des antibiotiques et produits stérilisants.

D'une manière générale, toutes les eaux contenant des substances susceptibles d'entraver par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement des réseaux ou des stations d'épuration.

Les effluents provenant des ateliers de traitement de surface des métaux devront être strictement conformes aux stipulations fixées à l'article ci-après.

Article 9 : Valeurs des substances nocives dans les eaux industrielles

La teneur des eaux industrielles en substances nocives ne peut, en aucun cas, au moment de leur rejet dans le réseau d'égout public, dépasser pour les corps chimiques énumérés ci-après, les valeurs suivantes en mg/l (milligrammes par litre) :

- Magnésie :	300
- Sulfate :	300
- Total métaux (Zinc + cadmium + cuivre + aluminium + chrome + plomb + étain + fer + nickel)	< 15,0
- Fer :	5,0
- Cuivre :	2,0
- Cadmium :	0,2
- Nickel :	1,0
- Cyanures :	1,0
- Zinc :	5,0
- Chrome trivalent :	3,0
- Chrome hexavalent :	0,1
- Fluorures :	15,0
- Etain :	2,0
- Plomb :	1,0
- Aluminium :	5,0
- Arsenic :	1,0
- Phénol :	40,0
- Mercure :	0,1

Le District se réserve le droit, en cas de nécessité, d'imposer d'autres valeurs limites pour les corps susmentionnés et d'ajouter d'autres corps chimiques à la présente liste.

En tout état de cause, les déversements devront être conformes aux dispositions de l'article L 358 du Code de la Santé Publique, aux décrets d'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et à la circulaire du 24 janvier 1984 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, formulation des prescriptions relatives aux rejets d'eaux résiduaires industrielles dans un ouvrage collectif.

Article 10 : Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux déversées, il est **FORMELLEMENT INTERDIT** de déverser dans le réseau d'assainissement public :

- le contenu des fosses fixes (matière de vidange)
- l'effluent des fosses septiques
- les effluents d'origine agro-alimentaire (sang - déchets d'origine animale - graisses - matières stercorales, lait et ses dérivés, etc...)
- des corps solides d'origine domestique ou médicale
- des huiles usagées (alimentaires ou industrielles)
- des ordures ménagères, même après broyage
- des corps et matières solides, liquides ou gazeuses nocives ou inflammables ou des substances qui, par leur nature, peuvent compromettre le bon fonctionnement des installations, détériorer les conduites, ou mettre en danger le personnel chargé de leur entretien, ou perturber la marche normale des stations d'épuration.
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés notamment, tous les carburants et lubrifiants
- des eaux dont la température est supérieure à 30° C lors de leur déversement dans le réseau d'assainissement public
- des substances susceptibles de favoriser la manifestation d'odeurs ou de coloration anormales dans le réseau d'assainissement,
- les eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admission (article 7) et celles qui ne satisfont pas aux seuils limites de nocivité tels que définis à l'article 8.
- les déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment les purins, lisiers, etc ...

La liste de ces déversements interdits n'est qu'énonciative et non limitative.

Le service districale de l'assainissement se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer chez tous les usagers desservis et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager reconnu en infraction, ainsi que ceux occasionnés par les travaux de mise en conformité.

Article 11 : Convention de déversements d'effluents spécifiques

Des conventions particulières de déversement doivent être passées entre les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, agricoles et le service districale de l'assainissement.

Ces conventions régissent dans le cadre de la loi du 16 juillet 1976 relatives aux établissements classés les modalités particulières de déversement des effluents dans le réseau public.

Ces conventions sont accordées à titre précaire et révocable et doivent être renouvelées dès lors qu'il y a cessation ou modification des activités pratiquées.

Ces conventions ne sont pas transférées dans le temps. Un modèle de convention est joint en annexe.

CHAPITRE III - MODALITES D'ADMISSION DES EFFLUENTS SELON LE TYPE DE RESEAU

Article 12 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les prescriptions du règlement sanitaire départemental sont applicables.

Article 13 : Raccordement entre domaines public et privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les fonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 14 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses et cabinets d'aisance

Conformément à l'article L 35.2 du Code de la Santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service districal d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L 35.3 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation, ainsi que les fosses septiques mises hors d'usage ou rendues inutiles pour quelques causes que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 15 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de mêmes interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser des eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 16 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau d'assainissement public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces dernières, situés à un niveau inférieur à celui de la voie sur laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée sous laquelle se trouve le réseau d'assainissement public, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 17 : Conditions de raccordement sur le réseau public

Le mélange des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisé dans le regard, dit "regard de façade", pour permettre tout contrôle au service districale d'assainissement.

L'immeuble à raccorder doit l'être au moyen de deux canalisations distinctes :

- l'une pour les eaux usées domestiques ou industrielles si besoin prétraitées
- l'autre pour les eaux pluviales et éventuellement les eaux particulièrement peu polluées (eaux de refroidissement) après autorisation de déversement.

Dans ce cas, les conditions de circulation intérieure aux immeubles des effluents sont les suivantes :

- les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée pouvant être rincée par chasse d'eau de débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne de chutes.

- les colonnes de chutes d'eaux usées à l'intérieur des bâtiments doivent être verticales et munies de tuyaux d'évent prolongés au dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute devront être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des réseaux d'assainissement lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

- les broyeurs d'évier sont interdits.

- les descentes de gouttières doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées.

Article 18 - Cas des réseaux appartenant aux communes périphériques et desservies par le réseau public districat

Quelle que soit la nature des eaux apportées par les réseaux d'assainissement des communes ou syndicats de communes périphériques, les présentes dispositions réglementaires sont applicables aux usagers ainsi raccordés.

Article 19 : Mise en conformité des installations intérieures

Le service assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE IV - MODALITES DE RACCORDEMENT

Article 20 : Définition de branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- Une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,
- Un ouvrage dit "Regard de branchement" ou "regard de façade" placé de préférence sur le domaine public, en limite séparatrice, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible;
- Un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

En règle générale, un branchement ne peut desservir qu'un seul immeuble, mais un immeuble peut être desservi par autant de branchements qu'il est nécessaire pour l'évacuation de ses eaux dans les meilleures conditions possibles. Le surcoût de l'installation est alors à la charge du propriétaire sauf cas exceptionnel dû à la structure du réseau public.

Article 21 : Propriété et maîtrise d'ouvrage

Le branchement (partie sous voie publique désignée ci-dessus) fait partie intégrante du réseau public ; il est à ce titre propriété du district ou de la commune concernée, sous réserve qu'il satisfasse aux normes en vigueur.

Le service districale d'assainissement peut à son initiative et à ses frais y apporter les modifications que l'intérêt général du service rend nécessaires. La conduite de branchement peut notamment être transformée en collecteur de plusieurs branchements si les conditions techniques s'y prêtent, à charge pour le service d'assainissement de garantir un écoulement convenable pour le premier usager.

Aucune indemnité ne peut être exigée.

Il est précisé que la prise en charge par la collectivité des branchements existants sous domaine public suppose que ces derniers aient été reconnus conformes aux dispositions du présent règlement. En particulier, si les branchements présentent des malfaçons notoires, signe d'une exécution sans aucun respect des règles de l'art, le propriétaire en sera tenu informé ; un constat sera établi et les modalités de remise en état seront alors définies, le propriétaire pouvant supporter tout ou partie des frais occasionnés déterminés en fonction de l'origine des malfaçons.

Article 22 : Exécution des travaux de branchement

L'installation du branchement sur le réseau public et sous domaine public est EXCLUSIVEMENT effectuée par le service districale d'assainissement ou par une entreprise dûment missionnée pour les travaux d'assainissement.

L'exécution des branchements comprend la totalité des travaux depuis le collecteur public jusqu'au regard de branchement (y compris ce dernier) situé en limite de propriété et à l'extérieur de celle-ci. La canalisation est alors obstruée jusqu'à la mise en conformité de l'installation intérieure.

Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectuée dans ces conditions constituerait une contravention ouvrant droit à poursuites sans préjudices des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par la collectivité.

Les parties de canalisation prolongeant le branchement et situées hors domaine public sont à la charge exclusive du propriétaire.

Pour des raisons techniques, il est préférable que ces travaux "intérieurs" soient réalisés conjointement.

Article 23 : Instruction du dossier de branchement

Conformément à l'article 5, l'usager est tenu d'obtenir une autorisation de branchement ou être titulaire d'une convention de raccordement.

Outre la demande de branchement réglementaire, le dossier déposé par l'usager doit comprendre les pièces suivantes :

- plan de situation
- plan des lieux à desservir comportant les cotes de niveaux du sous-sol et du rez-de-chaussée
- plan du réseau de canalisations intérieures (existantes et/ou projetées) ainsi que des appareils à desservir, avec indication des diamètres et pentes
- Indications sur la nature des eaux déversées et débits

Ce dossier doit être visé par le propriétaire ou son mandataire. En tout état de cause, l'accord du propriétaire est exigé.

Compte tenu des renseignements fournis par l'usager, le service districte d'assainissement procède à l'étude du raccordement.

Sauf stipulation contraire notifiée à l'usager, l'autorisation de raccordement est délivrée dans un délai de 30 jours à compter du dépôt de la demande.

Il est précisé que cette autorisation n'implique aucune approbation des dispositions des installations sanitaires intérieures existantes ou projetées.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux reçoit alors sous quinzaine, l'ordre de service et dispose d'un délai de 3 semaines pour la partie de branchement située sous le domaine public.

Ces délais sont donnés à titre indicatif. Ils sont susceptibles de varier en fonction des contraintes aussi bien d'ordre technique, qu'administratif. Seul le délai de 3 semaines est contractuel.

* Cas particuliers des lotissements

Pour la réalisation des voiries et réseaux d'eau et assainissement des lotissements, une convention sera passée entre la commune, membre du district où est construit le lotissement et les lotisseurs.

Elle fixera les modalités selon lesquelles les réseaux d'assainissement seront construits dans le cadre de deux solutions possibles :

- 1 - Les services techniques territoriaux dressent le projet et assurent l'exécution par l'intermédiaire d'une entreprise désignée réglementairement, aux frais du lotisseur.

2 - Le lotisseur établit le projet et réalise les travaux par l'intermédiaire d'un entrepreneur désigné par lui. En vue de son approbation, le projet est soumis aux services techniques territoriaux concernés consultés également pour l'agrément de l'entrepreneur chargé des travaux. De plus, une vérification de la conformité du réseau sera effectuée par un prestataire choisi par le district et les frais correspondants seront à la charge du lotisseur.

Article 24 - Prescriptions techniques

Pour chaque branchement, il sera établi :

- un dispositif de visite et de désobstruction constitué soit par un regard de tête placé en limite de propriété, soit par un tampon hermétique placé au départ du branchement lorsqu'il n'est pas possible d'établir un regard (immeuble situé en bordure de voie publique)
- un dispositif permettant le raccordement des branchements en réseau suivant un angle d'environ 60 ° constitué par :
 - * une culotte de branchement,
 - * une boîte de branchement borgne,
 - * un piquage au-delà du diamètre 0 800

La nature des canalisations, leur diamètre, leur pente, leur point de jonction sont définis par le service districale d'assainissement.

Afin de prévenir tout risque d'envasement ou de refoulement susceptible de provenir d'une mise en charge momentanée du réseau d'assainissement, le radier du regard de tête sera situé à une cote au moins égale à la génératrice supérieure du réseau d'assainissement, sauf impossibilité technique. En tout état de cause, l'ensemble des canalisations (branchement + réseau interne) doit répondre aux prescriptions d'étanchéité fixées par l'article 41.

Article 25 : Branchement sur réseau d'assainissement neuf

Le branchement est réalisé par l'entreprise chargée des travaux de construction réseau d'assainissement.

Le branchement est obligatoire pour les immeubles, facultatif pour les propriétés non bâties. Le raccordement peut néanmoins être exécuté d'office en fonction des contraintes particulières de voirie, d'urbanisme, etc....

Article 26 : Branchement sur un réseau d'assainissement existant

Le branchement est réalisé par le service districale d'assainissement ou par l'entreprise chargée des travaux de branchements sur réseaux d'assainissement existants.

Article 27 : Branchements des lotissements

Les branchements de chaque lot sur la (ou les) conduite(s) des lotissements sont exécutés :

- soit comme il est indiqué à l'article 27 pour les réseaux d'assainissement existants,
- soit par l'entrepreneur, exécutant la (ou les) canalisation(s) principale(s), selon les modalités figurant à la convention passée entre la commune du district concernée et les lotisseurs (art. 24 ci-dessus).

Article 28 : Branchements multiples

Par dérogation à l'article 20 du présent règlement, un raccordement commun à plusieurs immeubles peut être autorisé mais seulement lorsque toute autre disposition est impossible.

Article 29 : Branchements exécutés dans une voie privée canalisée par un réseau d'assainissement privé

L'autorisation de branchement ne sera délivrée que sous réserve de l'accord préalable de l'ensemble de copropriétaires. En vertu de l'article L 33 du Code de la Santé Publique, ces derniers ne peuvent pas s'opposer à la réalisation de ces travaux. Néanmoins, des dispositions particulières d'ordre financier peuvent être adoptées pour tenir compte de l'infrastructure existante.

Le branchement sera réalisé par l'entreprise chargée des travaux districaux comme s'il s'agissait d'une voie publique sous réserve que l'ensemble des copropriétaires soient favorables à cette formule. (Le refus du seul intéressé n'est pas suffisant).

Si les copropriétaires opposent un refus, le service districial d'assainissement n'assurera que le contrôle technique des travaux qui seront réalisés par un entrepreneur mandaté par la copropriété.

Article 30 : Branchement indirect (passage sur propriété privée ou utilisation d'une canalisation privée existante)

Lorsqu'un tel raccordement est envisagé, l'autorisation de branchement ne sera délivrée que sous réserve de l'accord préalable du propriétaire du terrain à traverser ou de la canalisation existante.

Un exemplaire de l'accord écrit sera à joindre à la demande d'autorisation de branchement.

L'obligation de raccordement sera exigée pour toutes les propriétés traversées donc raccordables.

Toute demande de raccordement ultérieure sera soumise à l'accord préalable du Service districial d'assainissement et à l'accord des propriétaires riverains.

Dans le cas particulier de l'occupation ou la traversée du domaine privé communal, une convention particulière dont le modèle est joint en annexe sera établie entre les propriétaires et le district sous couvert du maire de la commune concernée. Elle définit les modalités de l'autorisation de passage ou de l'utilisation du réseau privé communal.

Lorsqu'il s'agit d'une propriété enclavée dont la desserte en assainissement n'est possible que par l'intermédiaire d'une propriété à traverser, l'autorisation de passage peut résulter d'une convention liant les deux parties concernées. En cas de litige, une procédure de négociation pourra être engagée par voie de justice sur la requête du pétitionnaire.

Article 31 : Incorporation d'un réseau privé dans le domaine public

Lorsque l'incorporation dans le domaine public sera faite à la demande des copropriétaires, le Service Districial de l'Assainissement pourra exiger une mise en conformité préalable (en particulier pour les réseaux privés établis avant l'entrée en vigueur du présent règlement).

Dans tous les autres cas, les adaptations éventuelles seront prises en charge par le Service Districial d'Assainissement.

Il est rappelé que le classement d'une voie n'entraîne pas nécessairement la prise en charge des réseaux souterrains situés dans son emprise.

CHAPITRE V - ENTRETIEN, REPARATION, RENOUVELLEMENT, SUPPRESSION DU BRANCHEMENT

Article 32 : Entretien du branchement

Le branchement (partie sous voie publique) fait partie intégrante du réseau public d'assainissement du District ou de la commune adhérente concernée. (Voir article 22 et réserve en ce qui concerne les branchements non conformes).

Toutefois, l'entretien courant et en particulier tous les frais concernant les travaux de désobstruction et de curage du branchement sont à la charge de l'usager, sous réserve que ces travaux ne soient pas consécutifs à une obstruction du réseau d'assainissement public.

Les interventions nécessitant l'ouverture de fouille sous voie publique sont du seul domaine du Service districial de l'Assainissement qui les exécute ou les fait exécuter à ses frais, (sauf exception, art. 21, art. 27).

Il incombe à l'usager d'avertir le Service Districial d'Assainissement de toutes anomalies de fonctionnement constatées sur le branchement (fuite, obstruction, etc ...).

Les propriétaires des réseaux secondaires privés devront en assurer l'entretien. A cet effet, ils devront se grouper obligatoirement en une association suivant la réglementation en vigueur.

Le service districl de l'Assainissement est en droit d'exécuter d'office et aux frais de l'usager, s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, en cas d'atteinte à la sécurité, d'infraction au règlement sanitaire départemental, etc... sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

Les travaux, qui seront à la charge de l'usager, seront dus par celui-ci au District ou à la commune adhérente concernée sur la base du prix de revient majoré de 20 % pour frais administratifs.

Article 33 : Suppression du branchement

Lors de la mise hors service des installations de branchement et d'assainissement, par suite de démolition ou de transformation d'un immeuble, le propriétaire devra avertir obligatoirement le Service Districl de l'Assainissement qui procédera alors gratuitement à l'obturation définitive de la canalisation.

Article 34 : Renouvellement du branchement

En règle générale, le renouvellement des branchements est entièrement à la charge des usagers. Toutefois, si cette intervention a été rendue nécessaire par suite de dégâts liés à un affaissement de chaussée ou toute autre cause extérieure, la remise en état complète pourra être effectuée gratuitement.

En ce qui concerne les démolitions d'immeubles avant reconstruction, le branchement ne pourra être réutilisé que sur accord du Service Districl de l'Assainissement. Si la canalisation doit être changée, les travaux seront réalisés dans les mêmes conditions que pour les branchements neufs sur réseau d'assainissement existant. Pour les modalités financières, se reporter à l'article 50.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35 : Déversement direct dans le réseau d'assainissement

Le déversement direct dans le réseau d'assainissement public par l'intermédiaire des regards de visite et bouches-avaloirs est strictement interdit, sauf dérogation écrite accordée par le Service Districl d'Assainissement après demande réglementaire.

La demande de déversement est à formuler préalablement à tout début de déversement afin de permettre l'établissement d'un constat de l'état du réseau d'assainissement.

Les frais de remise en état éventuels seront à la charge du demandeur et les travaux nécessaires exécutés par le Service Districale de l'Assainissement. Il est précisé que le lavage et le nettoyage des véhicules ou de tout autre objet sur la voie publique est interdit.

Article 36 : Accès et protection du réseau d'assainissement

Il est strictement interdit d'entreprendre des travaux ou de pénétrer dans les ouvrages constituant le réseau d'assainissement sans l'autorisation écrite du Service Districale de l'Assainissement.

L'accès aux collecteurs visitables ou aux galeries techniques par les administrations concessionnaires ou leurs entrepreneurs est autorisé à leurs risques et exclusivement pour des travaux concernant leurs propres réseaux.

Lorsqu'il y a interférence de plusieurs réseaux et nécessité de procéder à des travaux de modification, déplacement ou réparation ponctuelle d'un collecteur du réseau d'assainissement, seul le Service Districale de l'Assainissement est habilité à réaliser l'intervention. L'aspect financier de la réalisation de ces travaux sera analysé cas par cas à l'occasion de réunions de chantiers.

Article 37 : Protection contre le reflux d'eau réseau d'assainissement

Le radier du regard de tête de branchement doit toujours être situé à une cote au moins égale à celle de la génératrice supérieure du réseau d'assainissement public (voir article 24).

De plus, l'ensemble de l'installation doit satisfaire à l'obligation d'étanchéité fixée par l'article 40.

Si cette condition ne peut être réalisée par l'utilisation d'un système gravitaire (cas particulier des locaux situés en contre bas de la voie publique), l'évacuation des eaux sera obligatoirement effectuée par l'intermédiaire d'une station de relevage. Dans ce cas, l'extrémité de la canalisation de refoulement devra obligatoirement déboucher dans le regard de tête ou un regard amont à une cote supérieure à la génératrice supérieure du réseau d'assainissement (voir article 42 : installations de relèvement).

L'installation de dispositifs anti-refoulement (clapets) n'est autorisée que sur les réseaux ne rejetant pas d'eaux pluviales ou disposant d'un trop-plein de sécurité sur les eaux pluviales.

Le Service Districale de l'Assainissement ne peut être tenu pour responsable de dégâts consécutifs à un mauvais fonctionnement de ces dispositifs.

TITRE II

CHAPITRE VII - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LES INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 38 : Point de raccordement au réseau public

Le réseau intérieur de collecte de l'immeuble est raccordé au réseau d'assainissement par l'intermédiaire du regard de tête dont la position a été fixée auparavant par le Service Districale de l'Assainissement en accord avec le propriétaire.

Article 39 : Etendue des installations intérieures

L'ensemble des équipements sanitaires et canalisations situés en amont du regard de tête constitue l'installation intérieure de l'usager.

L'installation intérieure de l'usager doit être conforme notamment à :

- la norme NF P 41-201 à 204 concernant l'exécution des travaux de plomberie et installations sanitaires urbaines.

Article 40 : Etanchéité des canalisations

Toutes les conduites et canalisations d'évacuation des eaux usées ou pluviales doivent être étanches.

Pour les conduites situées en-dessous du niveau de la chaussée, celles-ci devront pouvoir supporter la pression exercée par une colonne d'eau affleurant le niveau de la chaussée au point de jonction du branchement avec le collecteur.

Un contrôle de l'épreuve de pression pourra être demandé par le Service Districale de l'Assainissement.

Article 41 : Caractéristiques techniques générales

La nature des tuyaux n'est pas imposée de façon stricte, toutefois leur conformité aux normes en matière d'assainissement doit garantir leur étanchéité telle que définie à l'article précédent.

Pour éviter tout risque consécutif au gel, les canalisations extérieures à l'immeuble doivent avoir une couverture de 1 m minimum. A l'intérieur de l'immeuble (sous-sol, cave, vide sanitaire, etc ...), des dispositifs d'isolation seront mis en place autant que de besoins.

Les changements de direction doivent être matérialisés par un regard avec une couverture amovible permettant l'accès pour la visite et désobstruction éventuelle.

L'assemblage des canalisations est assuré par l'intermédiaire de joints souples et les canalisations sont mises en place sur des lits de pose appropriés (sable, tout venant, grave ciment éventuellement).

Le remblaiement des canalisations doit être particulièrement soigné (compactage de matériaux sains par couches successives).

Article 42 : Cas particuliers des installations de relèvement

La mise en place d'une installation de refoulement sera soumise à l'approbation du Service Districale de l'Assainissement.

Le départ de la canalisation de refoulement sera obligatoirement équipée d'un clapet anti-retour.

Enfin, l'extrémité de cette canalisation devra être située à une cote au moins égale au niveau de la génératrice supérieure du réseau d'assainissement.

Article 43 : Appareils et équipements sanitaires

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau d'assainissement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Le raccordement de plusieurs appareils sur un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de WC à une colonne de chute.

Les siphons doivent être accessibles et situés à l'abri du gel. La garde d'eau des siphons doit être conforme aux normes en vigueur en fonction du type des appareils desservis.

Les W.C. seront munis d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Les éviers et timbres d'office seront munis de grilles fixes dont les ouvertures ne seront pas supérieures à 7 mm. Tous les autres appareils sanitaires tels que baignoires, bidets, lavabos, etc ... seront pourvus d'un système de protection en vue d'empêcher le passage dans les conduites de corps susceptibles d'entraver l'écoulement normal. Conformément à la réglementation en vigueur, les broyeurs d'évier sont strictement interdits.

Article 44 : Conduites d'eaux pluviales

Les conduites d'eaux pluviales doivent être indépendantes des conduites de chutes et ne servir en aucun cas, à l'évacuation des eaux usées.

Chaque réseau d'assainissement de toit doit être desservi par une descente particulière. Les écoulements libres sur trottoir (dauphins) ou aériens (gargouilles) sont interdits. Les installations existantes peuvent toutefois être maintenues.

La section des conduites est définie en fonction des besoins : à titre indicatif, les bases suivantes sont admises :

- tuyau d'évacuation en chute du réseau d'assainissement de toit : 1 cm² par m² de toiture en projection horizontale,
- conduites enterrées : section déterminée en fonction d'une intensité de précipitation correspondant à 150 l/seconde/hectare.

L'extrémité des conduites situées en toiture est équipée de crapaudines afin d'éviter l'introduction de déchets susceptibles d'entraver l'écoulement.

Article 45 : Regards de visite, boîtes de décantation, puisards

Des dispositifs communs aux conduites de chutes ou conduites pluviales doivent être mis en place pour assurer l'accessibilité et l'entretien des différentes canalisations.

Les regards de visite sont établis chaque fois qu'il est nécessaire et en particulier pour :

- les changements de direction, de diamètre, de pente,
- les jonctions entre réseau,
- l'interruption des linéaires supérieurs à 25 m.

Ils sont réalisés en maçonnerie, aux dimensions suffisantes pour permettre l'intervention humaine. La couverture est réalisée par l'intermédiaire d'un tampon métallique amovible.

Si le regard est en béton, un enduit assure l'étanchéité intérieure. Le radier est pourvu d'une cunette dont le rayon est égal à celui de la canalisation d'évacuation.

Les regards de visite ne doivent pas constituer des obstacles à l'écoulement normal, ni provoquer la stagnation des matières à évacuer.

Article 46 : Entretien des installations intérieures

Le propriétaire est tenu de veiller au bon entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures.

Le Service Districale de l'Assainissement est en droit de déposer un recours auprès de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale pour la vérification de la conformité des installations ainsi que de leur bon état d'entretien.

Lorsque des défauts ou des déficiences sont constatés, le propriétaire est tenu de faire exécuter, dans le délai imposé et à ses frais et risques, les réparations ou mises en conformité nécessaires.

En aucun cas, la responsabilité du district ou de la commune adhérente concernée ne peut être engagée ni du fait de ce contrôle ni du fait de la surveillance qu'elle exerce ou de l'accord qu'elle donne sur les installations d'assainissement.

Le personnel districale du Service de l'Assainissement ou du service délégué est autorisé à procéder à tout moment à la vérification des mesures prises pour le traitement ou l'épuration des effluents industriels déversés dans le réseau public et en particulier, la vérification de l'existence d'ouvrages tels que fosses à boues, séparateurs à graisses, etc...

Les frais correspondants à l'analyse des échantillons pourront être à la charge du propriétaire si les résultats démontrent que les ouvrages ou/et les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions. Enfin, les propriétaires des établissements responsables des déversements seront tenus de supporter les frais de remise en état de la canalisation et des ouvrages publics quelle que soit la nature des dommages qui auront été occasionnés.

Article 47 : Ouvrages particuliers / installations spéciales

- Séparateur à graisses
- séparateur à hydrocarbures
- Séparateur à féculés
- fosse de dessablage ou de débordage
- bache de stockage
- poste de relèvement
- installation de prétraitement des effluents
- etc...

Cette liste non limitative correspond aux principaux types d'ouvrages annexes d'assainissement individuels susceptibles d'être installés avant le point de raccordement au réseau public.

D'une façon générale, toutes les installations doivent être soumises à l'agrément du Service Districale de l'Assainissement. Cependant, des

prescriptions spécifiques sont applicables dans le cas de certains effluents (garage, ateliers de traitement de surface, etc...) et nécessiteront une étude et l'accord préalable des Services de l'Etat chargés des affaires d'environnement, pollution et de police des eaux, avant raccordement.

Article 48 : Modification ou suppression des installations intérieures

Toute modification concernant le raccordement intérieur des immeubles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation.

En particulier, la suppression ou l'installation d'ouvrages particuliers tels que décrits à l'article précédent doit être contrôlée par les agents du Service Districale de l'Assainissement.

La mise en conformité aux prescriptions du présent règlement impose notamment la mise hors service des installations individuelles d'assainissement (fosse septique, filtre épurateur) sur l'ensemble des réseaux reliés à une station d'épuration.

TITRE III

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 49 : Responsabilités

Le propriétaire est responsable du bon fonctionnement de ses installations intérieures y compris celles situées sous la voie publique, dans les conditions définies à l'article 32. En aucun cas, la responsabilité du district ou d'une des communes adhérentes ne pourra être recherchée à la suite d'un refoulement d'eau du réseau d'assainissement dans les sous-sols et autres caves d'immeuble, pour autant que le fonctionnement normal du réseau d'assainissement n'aura pas été interrompu.

Il est rappelé que la mise en charge même momentanée du réseau d'assainissement constitue un cas particulier de son fonctionnement et non une insuffisance ou anomalie.

Article 50 : Paiements - Participations financières - Droits de branchement - Redevance

1 - Notion de raccordabilité - (Aspect technique) :

Cette caractéristique ne concerne en aucune façon les sous-sols quel que soit le type d'aménagement qui peut exister.

1°) Immeuble raccordable gravitairement :

Un immeuble est dit raccordable gravitairement lorsque la dalle du 1^{er} niveau habité se trouve au moins à hauteur de la chaussée à l'endroit où pourrait se faire la jonction avec le collecteur pour bénéficier de la pente maximale et sous réserve que la topographie des lieux permette d'enterrer les canalisations.

2°) Immeuble raccordable gravitairement avec clapet :

Un immeuble est dit raccordable gravitairement avec clapet lorsque la dalle du 1^{er} niveau habité se trouve au-dessus de la génératrice supérieure du collecteur à l'endroit où pourrait se faire la jonction avec ce dernier pour bénéficier de la pente maximale. (Nota : la mise en place du clapet suppose l'existence d'un trop-plein de sécurité pour les eaux pluviales).

3°) Immeuble raccordable par refoulement :

Dans tous les cas autres que ceux précédemment cités, l'immeuble est dit raccordable par refoulement.

2 - Immeubles raccordables et immeubles non raccordables (Aspect administratif):

1°) Cas des immeubles existants (sic. «construits avant la mise en service du réseau d'assainissement») :

Sont considérés comme raccordables les immeubles dits raccordables gravitairement avec ou sans clapet.

2°) Cas des immeubles neufs (sic. «édifiés postérieurement à la mise en service de réseau d'assainissement») /

Tous les immeubles neufs sont considérés comme raccordables quel que soit le procédé y compris par refoulement.

3°) Cas des immeubles existants subissant les travaux de rénovation ou d'extension faisant l'objet d'un permis de construire :

Ces immeubles sont soumis aux mêmes obligations que les immeubles neufs.

3 - Redevance d'assainissement :

Conformément à la législation en vigueur, le paiement de la redevance d'assainissement est exigible dans les conditions fixées par le décret 67945 du 24.10.67 et annexes.

La redevance d'assainissement est applicable à tous les immeubles riverains d'une voie publique canalisée ou d'une voie privée débouchant sur une voie publique canalisée.

Pour tenir compte du paragraphe (2), elle sera appliquée :

- à tous les immeubles déjà raccordés,
- aux immeubles existants raccordables gravitairement avec ou sans clapet,
- à tous les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de réseau d'assainissement (qu'ils soient ou non raccordés).

4 - Participation financière aux frais d'établissement du branchement:

Aucune participation aux travaux de réalisation du branchement sous domaine public n'est exigée, cette dépense restant à la charge du district ou de la commune.

5 - Droit de branchement :

Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement (cas des immeubles neufs) sont astreints à verser une participation pour raccordement au réseau d'assainissement dite "droit de branchement" pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.

6 - Tarifs et barèmes de taxation :

Ces tarifs sont révisés chaque année au 1^{er} janvier, par application de l'indice INSEE de la construction et après délibération de chaque commune adhérente au District.

- voir détail en annexe.

Article 51 : Sanctions - Infractions

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement seront poursuivies et réprimées selon les prescriptions réglementaires en vigueur et dans le cadre des juridictions compétentes.

Sans préjudice de ce recours de droit, les usagers déversant les eaux industrielles ou considérées comme telles, peuvent se voir retirer l'autorisation de raccordement auquel cas leur branchement au réseau d'assainissement public sera aussitôt supprimé ou obturé à leur frais.

Les propriétaires d'immeubles raccordables qui n'auraient pas réalisé les travaux intérieurs dans le délai légal de 2 ans tel que défini à l'article 3 du présent règlement peuvent avoir à supporter une majoration de 100 % de la redevance d'assainissement comme le prévoit l'article L 35.5 du Code de la Santé Publique.

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 52 : Voies non pourvues de réseau d'assainissement

Dans les nouvelles constructions ou en cas de transformations exécutées dans des immeubles situés en bordure de voies non encore pourvues d'un réseau d'assainissement public, les installations sanitaires devront être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental.

Le projet devra être établi de façon à permettre sans difficultés et dans les meilleures conditions, le raccordement ultérieur de l'immeuble au réseau d'assainissement public.

Article 53 : Pose du réseau d'assainissement dans une voie privée

Les projets de réalisation de réseaux d'assainissement privés dans les voies privées sont à soumettre à l'agrément du Service Districale de l'Assainissement. Les éléments techniques et notamment les plans, profils, dessins de détail, regards, calculs, etc ... doivent faire l'objet d'un dossier d'agrément.

L'exécution des travaux est effectuée dans le cadre des prescriptions et normes réglementaires en vigueur et notamment, celles du présent règlement. L'installation est contrôlée par le Service Assainissement pendant la réalisation.

A la demande des propriétaires concernés et à leurs frais, le district peut se charger d'établir le projet et assurer la réalisation des travaux.

L'entretien du réseau ainsi créé est assuré par les propriétaires et usagers qui, à cet effet, doivent se grouper obligatoirement en une association suivant les prescriptions en vigueur.

Les conditions de réalisation des branchements sont fixées à l'article 29 du présent règlement.

Article 54 : Modification du règlement

Toute modification du règlement fera l'objet d'un avenant qui sera adopté selon la même procédure que le présent règlement.

Article 55 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur avec effet immédiat sur l'ensemble du territoire du District dès son approbation, par délibération du Conseil districale et acceptation par le gestionnaire du réseau et des installations de traitement.

Article 56 : Exécution

Le Président du District et les maires des communes adhérentes, les représentants de la Société gestionnaire du réseau et des installations de traitement, les agents du Service Districale de l'Assainissement, habilités à cet effet, les autorités sanitaires et le receveur municipal en tant que de besoins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

A . le

ANNEXE 3

ASSAINISSEMENT AUTONOME

EXEMPLES DE DOCUMENTS DE CONVENTIONNEMENT POUR L'ASSAINISSEMENT
AUTONOME

COMMUNE DE SAINTE-ANNE

PROCES-VERBAL DE REMISE DES OUVRAGES

Réhabilitation de l'installation individuelle

M. **Propriétaire**

Adresse : Commune de
 N° rue

Désignation cadastrale :
 Section :
 Lieu-dit :
 Parcelle(s) N°:

**PROCES VERBAL DES OPERATIONS PREALABLES A LA
RECEPTION DES TRAVAUX**

Le

Nous soussignés, nous sommes rendus sur les lieux des travaux pour procéder aux opérations préalables à leur réception,

Nous avons reconnu :

- que les travaux ont été exécutés conformément aux dispositions du projet et qu'ils sont complètement achevés,

- que les installations de chantier ont été repliées et les lieux remis en état,

L'examen des travaux a donné lieu de notre part aux réserves ci-dessous :

-

En conséquence, nous proposons conjointement à la Personne Responsable du Marché et au propriétaire de l'habitation de prononcer la réception des travaux avec effet au

Sous les réserves mentionnées ci-dessus,

LE MAITRE D'OEUVRE

LES ENTREPRISES

ARTICLE 1 - INSTALLATIONS CONCERNEES

Les installations concernées par la présente convention devront être conformes à la norme officielle DTU 64.1, et en état de fonctionner correctement.

L'application de la présente convention ne courra qu'à compter de la réalisation de la mise en conformité des dites installations.

ARTICLE 2 - FONCTIONNEMENT ET MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Le propriétaire s'oblige tant pour lui-même que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages, en particulier à ne rejeter que des eaux domestiques (lessives, cuisine, toilettes, urines, matières fécales...) à l'exclusion notamment des eaux pluviales et à n'entreprendre aucune opération de construction, d'usage ou d'exploitation, qui soit susceptible d'endommager ces ouvrages.

Si l'abonné constate un mauvais fonctionnement des installations, il en avisera aussitôt la collectivité qui prendra les mesures d'entretien nécessaires.

Toute modification des installations devra faire l'objet, au préalable, d'un accord écrit de la collectivité.

ARTICLE 3 - ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le propriétaire s'engage à autoriser la collectivité à faire réaliser la vidange de sa fosse septique, une fois tous les 4 ans (en moyenne).

A cette occasion, bacs dégraisseurs et filtres seront vérifiés et nettoyés si nécessaire; leur entretien courant restant du ressort de l'abonné.

Toutefois, cette fréquence pourra être réduite en cas de difficulté exceptionnelle, sur simple demande de l'abonné.

Ne sont prévues à la présente convention, les opérations de désobstruction de conduites.

ARTICLE 4 - MODALITES DES INTERVENTIONS

Les interventions seront menées aux jours et horaires ouverts. L'abonné sera prévenu au préalable du passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien. Il laissera le libre accès à ses installations (trappes d'accès dégagées).

L'intervention donnera lieu à l'établissement d'une fiche de travail qui sera remise à l'abonné et au propriétaire.

Elle comportera la date et les travaux effectués. Elle précisera également si le fonctionnement et l'entretien des installations sont correctes ou si des anomalies sont constatées.

Si les anomalies observées sont dues à une dégradation des ouvrages du fait de l'abonné ou à une mauvaise utilisation (voir article 2).

Il appartiendra au propriétaire d'y remédier, sous contrôle de la commune conformément au règlement d'assainissement, à charge pour lui de se retourner contre le locataire éventuel.

Les prestations de la collectivité se limitent à ces opérations.

ARTICLE 5 - FRAIS D'EXPLOITATION - REDEVANCE

En contrepartie, le propriétaire s'engage à payer une taxe d'assainissement, révisable chaque année et fixée par la collectivité.

En cas de vente, le propriétaire devra faire inclure dans l'acte de vente, les obligations liées à cette convention (zone non aedificandi sur ces installations, paiement annuel d'une redevance).

ARTICLE 6 -

L'application de la présente convention sera soumise au contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement.

DECISIONS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DU MARCHE

Vu le Procès-verbal ci-dessus, je soussigné,
Responsable du Marché
décide que la réception des travaux est prononcée avec effet au
sous les réserves mentionnées ci-dessus,
remet les ouvrages au propriétaire de l'habitation, M.

Le
LA PERSONNE RESPONSABLE DU MARCHE

REMISE DES OUVRAGES AU PROPRIETAIRE

Par le présent Procès-Verbal, je soussigné, propriétaire de l'habitation, après avoir délégué la Maîtrise d'Ouvrage de réhabilitation de mon installation d'assainissement autonome,

- reprend en pleine propriété cette installation entièrement remise en conformité
- prend acte de la prise d'effet de ma convention d'adhésion (Art. 1) et reçoit le règlement du service
- reçoit un plan de recolement des installations réalisées (pièce jointe 1 plan)

Avec effet, le

LE PROPRIETAIRE

ARTICLE 7 - DUREE DU CONTRAT

La présente convention prend effet à la date de ce jour et est conclue pour une durée de 10 ans. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction par périodes successives de 5 ans.

Fait à

Le

Vu et approuvé,

Vu et approuvé,

LE PROPRIETAIRE

LE REPRESENTANT DE
LA COLLECTIVITE

Visa du locataire,

AUTORISATION

Je soussigné, M..... seul
propriétaire (ou avoir qualité pour représenter les propriétaires) de la propriété ci-
désignée :

Adresse : Commune de SAINTE - ANNE
N° rue
Désignation cadastrale :
Section :
Lieu-dit :
Parcelle(s) N°:

. **Donne son accord** au service Assainissement de la commune de SAINTE ANNE pour qu'il vérifie la conformité de mon installation d'assainissement autonome avec les textes en vigueur (DTU - 64-1 de décembre 1992), et si nécessaire procède aux travaux de réhabilitation nécessités par la mise en conformité.

L'intervention de la commune comprendra :

- la vidange complète des ouvrages et leur inspection
- les travaux d'aménagement des ouvrages existants et les éventuels aménagements complémentaires dont le projet sera soumis à mon accord préalable.
- la remise en l'état initial de la propriété

Limites du domaine d'intervention : A partir d'un mètre à l'extérieur de l'habitation, jusqu'au rejet en milieu naturel des eaux épurées.

. **délègue** la maîtrise d'ouvrage des travaux à la commune, à charge pour elle de contracter toutes assurances utiles (responsabilité civile - recours éventuels contre les participants à l'opération).

A l'issue des travaux, les ouvrages seront réceptionnés et me seront remis en pleine propriété, toute modification ultérieure devant toutefois être autorisée préalablement par la commune.

Un procès-verbal de remise de l'ouvrage établi contradictoirement par la commune de SAINTE-ANNE, le maître d'oeuvre et l'entreprise attributaire du marché sera remis au propriétaire.

. **m'engage à assurer le libre accès de ma propriété** dans les conditions normales de travail, aux personnes habilitées par la commune, pour procéder aux études et travaux.

. **m'engage à participer financièrement** à hauteur de 20 % du coût des travaux hors taxes, réellement exécutés pour la réhabilitation du dispositif d'assainissement de ma propriété :

- un décompte sera établi à l'issue des travaux
- l'échéancier des paiements sera le suivant :

signée le

abonnement et taxe d'assainissement, aux taux votés annuellement par le conseil municipal, pendant 10 ans, en échange d'un entretien systématique et de dépannages courants, ceci à compter de la réception des travaux.

. **m'engage**, en cas de vente de la propriété, à tenir mon notaire informé de la présente convention.

Fait à

le

Signature :



ORDURES MÉNAGÈRES

La commune de GILLEY fait partie du SMCOM (Syndicat Mixte de Collecte des Ordures Ménagères) composé de la Communauté de Communes du canton de MONTBENOIT, la Communauté de Communes Altitude 800 et la Communauté de Communes FRASNE-DRUGEON.

Le SMCOM a pour compétence la collecte des déchets et dispose de plusieurs types de collectes qui varient selon les déchets.

- Collecte porte à porte : une fois par semaine
- En bac à couvercle vert pour les ordures ménagères et en bac à couleur jaune pour les emballages et papiers
- Collecte des papiers assurée par des associations. Une benne de 30m³ est mise à la disposition de la population au sein de la zone artisanale « les Caves ».
- Collecte en apport volontaire, le verre déposé dans trois conteneurs spécifiques dont la relève est assurée par le SMCOM mensuellement.
- La déchèterie de Gilley sise ZA « les Caves », ouverte en 2003, pour recevoir les déchets suivants :

LES DÉCHETS ACCEPTÉS EN DÉCHÈTERIE



ENCOMBRANTS



INCINÉRABLES



MÉTAUX



BOIS



GRAVAS
(TERRE)



CARTONS
BRUNS



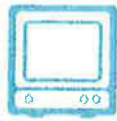
VERRE



GROS ÉLECTROMÉNAGERS
HORS FROIDS / FROIDS



PETITS
APPAREILS
ÉLECTRIQUES



ÉCRANS



BATTERIES



DÉCHETS
DANGEREUX



HUILES
VÉGÉTALES



HUILES
DE VIDANGES



TEXTILES,
LINGES ET
CHAUSSURES



DÉCHETS VERTS
(tontes de gazon,
feuillage, branchages
élagages taillés)



PNEUS / ROUES



PILES



AMPOULES



NÉONS



CARTOUCHES



CAPSULES
NESPRESSO



EMMAÛS

- *de ce fait, il n'existe pas de ramassage des encombrants.*

En foi de quoi, j'ai délivré sur l'honneur, la présente pour servir et valoir ce que de droit.

Le Maire,

Gilbert MARGUET